



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-08-018

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

41-2020-07-28-003 - Arrêté préfectoral établissant le contrat type départemental de bail rural (14 pages)

Page 5

ARS CENTRE

41-2020-07-10-004 - 20200710 arrêté de dérogation à l'arrêté bruit - Eurovia semaines 30 et 31 (2 pages) Page 20

BER

41-2020-07-27-004 - PASTOR1 - renouvellement 2020 (3 pages) Page 23

41-2020-07-27-002 - Retrait Agrément2- L'intersection 41- HANCART Pascale (2 pages) Page 27

41-2020-07-27-005 - Sasu Phoenix Conduite1- DOGAN Zehra (2 pages) Page 30

DDCSPP

41-2020-07-09-005 - agrément L365-3CCH ASLD (2 pages) Page 33

41-2020-07-09-004 - agrément L365-4CCH ASLD (2 pages) Page 36

41-2020-07-10-006 - agrément RHVS Agropolis (2 pages) Page 39

41-2020-07-28-002 - KM_36720072810020 (4 pages) Page 42

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-23-003 - Arrêté de dérogation BNSSA DEBAILLY Mathilde (2 pages) Page 47

41-2020-07-23-004 - Arrêté de dérogation BNSSA Philippe PAILLARD (2 pages) Page 50

41-2020-07-23-005 - Arrêté de dérogation BNSSA Victor FAUCHEUX (2 pages) Page 53

DDCSPP 41

41-2020-07-17-002 - Arrêté portant nomination d'un médecin du comité médical départemental (2 pages) Page 56

DDFIP41

41-2020-07-22-001 - arrete reouverture partielle travaux renovation cadastre VILLEFRANCHE SUR CHER 03 08 2020 (1 page) Page 59

41-2020-07-30-007 - Pouvoir assiette SIP ROMORANTIN 3 au 21 08 2020 (1 page) Page 61

41-2020-07-30-008 - POUVOIR RECOUVRT SIP ROMORANTIN 3 AU 21 AOUT 2020 (1 page) Page 63

DDT

41-2020-07-30-004 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-197-9 du 16 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-2126 du 1er juin 2004 : - déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du captage en Loire de "La Levée des Tuileries" situé à Blois - autorisant la communauté d'agglomération Agglopolys à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine (5 pages) Page 65

41-2020-07-27-008 - Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce Centrale et Beauce Blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher (8 pages) Page 71

41-2020-07-21-004 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Braye par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (8 pages)	Page 80
41-2020-07-20-006 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant des forages non autorisés appartenant à la commune du Controis-en-Sologne (3 pages)	Page 89
41-2020-07-24-001 - Arrêté portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle (5 pages)	Page 93
41-2020-07-24-002 - Arrêté portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la partie eau superficielle (4 pages)	Page 99
41-2020-07-17-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n° 041242200002 (2 pages)	Page 104
DDT 41	
41-2020-07-17-001 - Arrêté modificatif relatif à la recherche et à la destruction de la grenouille taureau en Loir-et-Cher (2 pages)	Page 107
41-2020-07-30-006 - Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 110
41-2020-07-29-002 - KM_C28720072917050 (3 pages)	Page 114
41-2020-07-27-006 - AP fixant la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect de la réalisation de LLS à La Chaussée St Victor (2 pages)	Page 118
41-2020-07-27-007 - AP fixant la composition de la commission départementale chargée du respect de la réalisation de LLS sur la commune de Vineuil (2 pages)	Page 121
DIRECCTE	
41-2020-07-21-003 - Microsoft Word - decla baume.doc (1 page)	Page 124
41-2020-07-29-001 - Microsoft Word - decla bee clean.doc (1 page)	Page 126
41-2020-07-21-002 - Microsoft Word - decla cascan.doc (1 page)	Page 128
41-2020-07-20-001 - Microsoft Word - decla gayte.doc (1 page)	Page 130
41-2020-07-21-001 - Microsoft Word - decla maupouet.doc (1 page)	Page 132
41-2020-07-20-008 - Microsoft Word - decla O2 Blois.doc (2 pages)	Page 134
41-2020-07-21-005 - Microsoft Word - decla viron.doc (1 page)	Page 137
41-2020-07-20-007 - Microsoft Word - renouv AQ O2.doc (2 pages)	Page 139
PAIE	
41-2020-07-27-003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE FPCS - UGSEL 41 (2 pages)	Page 142
41-2020-07-28-005 - Arrêté portant autorisation du rassemblement "Euro Land Rover Estival 2020" du 31 juillet au 2 août 2020 à THENAY (9 pages)	Page 145
41-2020-07-28-001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit terre situé "Les Vaultions" à CHOUE (6 pages)	Page 155

PREF 41

41-2020-07-10-007 - 00206B39A28C200723152312 (1 page)	Page 162
41-2020-07-09-007 - Arrêté dérogatoire d'attribution d'une subvention DETR 2020 pour la commune de La Chaussée Saint Victor en vue de l'acquisition de la ferme Breton (4 pages)	Page 164
41-2020-07-09-006 - Arrêté dérogatoire relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 pour la communauté de communes du Grand Chambord en vue de l'agrandissement des locaux de la communauté (4 pages)	Page 169
41-2020-07-27-010 - Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société ATIS PRODUCTION pour les installations qu'elle exploite à Romorantin-Lanthenay (4 pages)	Page 174
41-2020-07-21-008 - arrêté portant création du secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher et organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher (26 pages)	Page 179
41-2020-07-16-005 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Elie GILBERT, ancien maire de Santenay (1 page)	Page 206
41-2020-07-16-006 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Serge GUIMARD, ancien maire de Champigny-en-Beauce (1 page)	Page 208
41-2020-07-31-001 - arrêté préfectoral portant annulation de consignation de sommes auprès de la société CLMTP exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires à GIEVRES (4 pages)	Page 210
41-2020-07-20-002 - Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station service "Relais de la Sauldre" qui était exploitée par la société TOTAL MARKETING FRANCE à SALBRIS (10 pages)	Page 215
41-2020-07-10-005 - Organisation d'une élection municipale partielle à Cour-Cheverny les 20 et 27 septembre 2020 (4 pages)	Page 226
41-2020-07-17-004 - Prescription de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire - Site de tri et de transit de déchets exploité par la société REVIVAL à ROMORANTIN-LANTHENAY (6 pages)	Page 231

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-07-16-004 - 00206B43FAE2200716140645 (2 pages)	Page 238
41-2020-07-27-001 - 00206B43FAE2200727081522 (2 pages)	Page 241
41-2020-07-28-004 - 00206B43FAE2200728125635 (2 pages)	Page 244
41-2020-07-28-006 - 00206B43FAE2200728131158 (2 pages)	Page 247

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-07-20-005 - Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique concernant le site DELPHI à BLOIS (8 pages)	Page 250
---	----------

41-2020-07-28-003

Arrêté préfectoral établissant le contrat type départemental
de bail rural

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°
ÉTABLISSANT LE CONTRAT TYPE DÉPARTEMENTAL DE BAIL RURAL

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-4,
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement de la valeur locative des baux ruraux
Vu le projet de contrat type départemental établi par la commission consultative paritaire des baux ruraux lors de sa séance du 18 février 2020,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}


Le contrat type départemental de bail rural est établi tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **28 JUIL. 2020**



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Annexe à l'arrêté préfectoral du établissant le contrat type départemental de bail rural

Préambule

Par application de l'article L 411-4 du Code Rural, les baux conclus verbalement ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux.

Sont expressément exclus du champ d'application du contrat type :

- les contrats visés à l'article L411-1, alinéa 2 du code rural ;
- les conventions et contrats passés en application de l'article L411-2 du code rural ;
- les locations de parcelles ou ensemble de parcelles de petite superficie (inférieure ou égal à 1 hectare) ne constituant pas la partie essentielle d'une exploitation en application de l'article L411-3 du code rural et de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 ;
- les locations annuelles consenties par application des articles L411-40 à L411-45 du code rural ;
- les conventions passées en application des articles L113-2 et L481-1, b) du code rural et de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-01-24-007 du 24 janvier 2019 (Convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage).
- et toute mise à disposition à titre gratuit.

La preuve d'un bail verbal ne peut résulter de la seule exploitation ou occupation des lieux par un exploitant, ni de la décision administrative délivrée par le préfet autorisant l'exploitation des biens concernés, ni même de l'affiliation desdites parcelles auprès de la caisse de la MSA. Elle ne saurait davantage résulter de la présentation d'une demande d'autorisation administrative d'exploiter, même visée par le propriétaire des biens.

D'une manière générale, la preuve du bail verbal, lorsque la mise à disposition d'un immeuble à usage agricole est éligible au titre du présent dispositif, résultera de la délivrance par le propriétaire de quittances ou reçus de fermages portant mention, désignation et localisation des biens loués, ou de tout autre moyen de preuve justifiant de manière non équivoque du caractère onéreux de la mise à disposition desdits biens précisément identifiés.

Le contrat type qui s'impose aux parties est celui en vigueur au jour de la conclusion du bail.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date du

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat type les parties se référeront :

- aux dispositions du statut du fermage définies par les articles L411-1 et suivants du code rural, et à toutes les modifications qui pourront lui être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux dispositions du Code Civil relatives aux contrats de louage et en particulier celles des articles 1764 et suivants relatives aux baux à ferme ;
- aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur en Loir-et-Cher, pris en application des dispositions du statut du fermage dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux usages locaux applicables dans le département de Loir-et-Cher pour le secteur géographique où se situent les biens, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions d'ordre public du statut du fermage.

Bailleur et preneur s'obligent, respectivement entre eux, à les exécuter et les accomplir.

Article 1^{er} : Les parties au contrat

La validité du bail verbal est subordonnée à la capacité juridique de chacune des parties à conclure un bail verbal sur les biens concernés.

Spécialement pour le propriétaire, il y a notamment lieu de s'assurer que le bail est consenti :

- en présence d'un bien propre, par celui des époux qui a la qualité effective de propriétaire ;
- en présence d'un bien dépendant de la communauté, par les deux conjoints ;
- en cas de démembrement de propriété, par l'usufruitier avec l'accord de tous les nus propriétaires ;
- en présence d'une indivision, par l'ensemble des indivisaires ;
- en présence d'une société propriétaire, par le gérant autorisé à cet effet par une délibération spéciale d'Assemblée Générale des associés.

Spécialement pour le fermier, celui-ci justifiera préalablement de sa capacité à conclure un bail, et produira, selon le cas, l'autorisation préalable d'exploiter délivrée par le préfet ou le récépissé de déclaration d'exploiter, la justification de la superficie qu'il exploite en dehors des biens compris au bail verbal et, en présence d'une société d'exploitation, le gérant justifiera être autorisé par une délibération spéciale d'Assemblée Générale des associés à conclure ledit bail verbal.

Article 2 : Désignation des biens loués

Les désignation et localisation des immeubles loués, avec toutes leurs aisances et dépendances, seront aussi complètes que possible et résulteront des mentions portées par le propriétaire sur les quittances ou reçus de fermages (distinguant à chaque fois que ce sera le cas, bâtiments d'habitation, bâtiments d'exploitation, terres, vignes, et autres catégories de biens).

S'il en existe, toute réserve de jouissance partielle d'un bien par le propriétaire sera précisément mentionnée.

Le bail est consenti sans autre garantie de contenance que celle portée au cadastre, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du preneur.

Article 3 : État des lieux

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir préalablement visités.

Les parties feront dresser, contradictoirement et à frais commun, dans les délais et conditions prévus à l'article L 411-4 du code rural un état des lieux détaillé des immeubles loués.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera réputé avoir pris les biens en bon état d'entretien.

Article 4 : Conditions de jouissance

4-1 : Droit de jouissance du preneur

Le preneur jouira des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il usera des biens loués raisonnablement, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail.

Il procédera régulièrement à l'entretien courant des biens, relevant de ses obligations de preneur à bail.

Il jouira des servitudes actives et souffrira celles passives de toutes natures qui pourront être attachées aux biens loués à leurs risques et périls.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; le preneur y procédera dans les conditions prévues au paragraphe 4-18 ci-après.

4-2 : Droit de visite du bailleur

Le bailleur garantit au preneur une jouissance paisible des biens loués. Cependant, le preneur devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à leur amélioration, dans le cadre des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil.

Le preneur devra laisser visiter par le bailleur ou son représentant les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le preneur en a été préalablement averti.

Il devra également laisser visiter les biens loués au moins une fois par an (moyennant d'être prévenu au moins huit jours à l'avance), ou autant que nécessaire dans les cas suivants après que le preneur en a été préalablement averti :

- lorsque le preneur aura notifié sa décision de résilier le bail ou aura renoncé à son renouvellement ;
- lorsqu'un congé ou une résiliation de bail auront été notifiés au preneur ;
- lorsque le bail aura été résilié par décision de justice, avant le départ du preneur ;
- en cas de mise en vente du bien loué ;
- lorsque le preneur aura sollicité auprès du bailleur une autorisation de céder le bail dans les conditions de l'article L411-35 du code rural.

4-3 : Empiètement - Usurpations

Le preneur s'opposera à tous empiètements et usurpations et devra avertir le bailleur de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens et dommages intérêts. De manière toute particulière, le preneur devra veiller à la conservation des bornes indiquant les limites des parcelles louées et, d'une manière générale, toutes marques apparentes telles que haies, têtards, trognards, talus...

4-4 : Destination des biens loués

Le preneur ne pourra pas changer la destination des biens loués qui est strictement à vocation agricole et le demeurera tout au cours du bail et de ses renouvellements.

a) Diversification des activités

Au cours du bail, le preneur pourra étendre ses activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée de manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des aménagements ou d'autres travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que le bailleur, soit en ait été informé, soit les ait autorisés selon le cas, conformément au paragraphe 4-8 ci-après.

En cas de sous location, le preneur devra obtenir l'autorisation du bailleur dans les conditions prévues au paragraphe 5-7 ci-après.

b) Retournement des terres - Pratiques culturales

Le preneur pourra, dans les conditions de l'article L 411-29 du code rural et si la réglementation le permet, procéder au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation. Il pourra également, dans les mêmes conditions, mettre en œuvre des moyens culturaux non prévus au bail. A défaut d'accord du bailleur, le preneur ne pourra prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

c) Extensification - Boisement

Dans l'hypothèse où le preneur souscrirait à un programme d'extensification ou de boisement, il devra respecter les dispositions légales en vigueur et obtenir l'accord du bailleur. En aucun cas ces actions n'affecteront les obligations contractuelles du preneur et n'entraîneront de modification du fermage.

4-5 : Affichage

L'affichage sur les biens loués est expressément réservé au bailleur. Toutefois, le preneur aura le droit de faire figurer des affiches concernant sa propre production, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

4-6 : Réparations locatives ou de menu entretien

Le preneur devra, pendant le cours du bail et par référence à l'article L415-4 du code rural, entretenir tous les bâtiments en bon état de réparations locatives, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de la construction ou de la matière, ni par la force majeure.

4-7 : Grosses réparations - Reconstruction

Les grosses réparations seront à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que de grosses réparations s'avèreraient nécessaires.

En cas de destruction par cas fortuit d'un bâtiment loué, il sera fait application de l'article L 411-30 du code rural.

4-8 : Travaux et améliorations par les preneurs

a) Pouvoir d'entreprendre des travaux

Le preneur pourra, dans les conditions prévues à l'article L411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura droit dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L411-71 du code rural et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019.

En cas de dégradation du fonds loué, il sera fait application de l'article L 411-72 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, le preneur ne pourra construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'il a obtenu, au préalable, l'accord écrit du bailleur. Si l'autorisation est donnée, le preneur pourra alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De la même manière et par application de l'article L411-28 du code rural, il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord écrit préalable du bailleur.

b) Droits du preneur sur les travaux

Le preneur aura la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L411-75 du code rural.

Sauf convention écrite différente des parties, il sera fait application des articles 546 et 551 du code civil.

4-9 : Travaux et plantations en matière viticole

a) Remplacement des pieds manquants

Le bailleur doit assurer la permanence et la qualité des plantations.

Par application de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019, les frais de remplacement des pieds seront répartis entre le bailleur et le preneur comme suit :

- A la charge du bailleur : la fourniture du matériel (plants, tuteur, fourreau) ;
- A la charge du preneur : la fourniture de la main d'œuvre pour procéder au remplacement.

Le montant mis à la charge du bailleur ne pourra excéder 30 % du montant du fermage, dû au titre de l'année culturale où le remplacement des pieds manquants a été réalisé.

Lorsque le montant des travaux théoriquement à la charge du bailleur est supérieur au plafond de 30 % du montant du fermage, le montant au-delà du plafond peut être reporté à l'année suivante. Le montant mis à la charge du bailleur l'année suivante ne pourra toutefois pas dépasser 30% du montant total du fermage.

Lorsque le montant mis à la charge du bailleur est inférieur à 30 %, la part du montant non consommée pourra être reportée l'année suivante. La part du montant mis à la charge du bailleur l'année suivante ne pourra cependant pas excéder 50 % du montant total du fermage.

Lorsque le fermier aura pris en charge des frais initialement à la charge du bailleur, une compensation pourra être réalisée entre le fermage payé par le preneur et le remboursement des frais du bailleur au preneur. Le remboursement par le bailleur se fera au titre de l'année culturale en cours, ou éventuellement de la suivante en cas de report, sur présentation de justificatifs.

b) Plantations nouvelles – arrachage et replantation

Toute opération de plantation, le cas échéant avec arrachage des plantations anciennes, nécessite l'autorisation du bailleur conformément à l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur pourra prétendre à une indemnité d'amélioration du fonds à la fin du bail, calculé à partir des montants pris à sa charge. Pour cela le preneur devra nécessairement avoir obtenu, préalablement à la réalisation des travaux, l'accord écrit du propriétaire ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Toute revalorisation de la taxe foncière, en lien avec le changement de nature de culture de la parcelle, sera à la charge du preneur.

4-10 : Majoration du fermage pour investissement

a) Investissements réalisés par le bailleur en cours de bail

En cas d'investissements volontaires

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèce égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R411-8 du code rural.

En cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public

Si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente additionnelle fixée par les parties ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux.

b) Investissements réalisés par le fermier sortant

Si le bailleur a indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L411-76, alinéa 4, du code rural, il pourra demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R411-9 du code rural.

4-11 : Mise aux normes des biens loués

Le preneur notifiera au bailleur, conformément à l'article L411-73, I, 2° du code rural, la proposition de réaliser les travaux de mise en conformité des biens loués, et spécialement des installations et des bâtiments d'exploitation avec les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le preneur pourra exécuter les travaux prescrits si, dans les deux mois de la notification, le bailleur n'a pas exprimé l'intention de les prendre en charge. Si le bailleur décide de prendre en charge les travaux, le délai d'exécution devra être fixé d'un commun accord avec le preneur. Le preneur sera fondé à les réaliser si le bailleur ne respecte pas son engagement.

Le preneur qui aura, régulièrement et à ses frais, réalisé les travaux de mise aux normes des biens loués, aura droit en fin de bail à une indemnité d'amélioration, calculée conformément aux dispositions de l'article L411-71, 1° du code rural, sauf accord écrit et préalable des parties.

4-12 : Assurances

Le preneur doit, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son mobilier contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion ;
- les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire au titre des locaux loués, dépendances incluses, envers le bailleur et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, avec mention de priorité pour le bailleur des sommes assurées. Il devra justifier de cette assurance au bailleur lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et en justifier au bailleur chaque année. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

La présente clause vaut demande expresse du bailleur qui n'aura pas à la renouveler chaque année. Le preneur devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité.

Le preneur doit aussi, dans les mêmes conditions et selon les mêmes obligations :

- Souscrire une assurance « Responsabilité Civile » ;
- Assurer ses salariés contre les risques d'accidents du travail ;

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout, chaque année au bailleur, par la production spontanée des polices et des quittances.

4-13 : Impôts (revenu et foncier) et cotisations sociales

Le preneur acquittera exactement ses impôts personnels et cotisations sociales de manière que le bailleur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

4-14 : Ramonage

Le preneur souscrira un contrat annuel auprès d'une entreprise habilitée pour l'entretien du système de chauffage et le ramonage des cheminées. Il devra en justifier au bailleur.

4-15 : Cours - Chemins privés

Le preneur entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de la ferme.

4-16 : Culture des terres

Le preneur exploitera les terres et effectuera notamment les façons culturales, les traitements utiles et nécessaires, en temps et en saisons convenables, et conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Il devra reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais de manière à maintenir son niveau de fertilité dans les conditions précisées au paragraphe 4-18 ci-après.

4-17 : Prairies

Le preneur en prendra soin en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais dans les conditions précisées au paragraphe 4-18 ci-après, sauf à respecter de surcroît les obligations réglementaires spécifiques applicables (en particulier les bonnes conditions agricoles et environnementales) (BCAE).

Il les maintiendra constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

4-18 : Fertilisation - Amendement

Le preneur effectuera ses activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Il tiendra compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Il déterminera avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de sur-fertilisation ou de sous-fertilisation.

L'épandage de boues provenant de stations d'épuration ainsi que tous produits résiduels issus des dites stations d'épuration est soumis à l'accord préalable écrit du bailleur.

L'épandage de digestat issu de la méthanisation pourra être réalisé librement par le preneur, à la condition que ce digestat soit majoritairement issu de produit provenant d'exploitations agricoles, et qu'il ne contienne pas directement ou indirectement des produits provenant de station d'épuration.

Le preneur s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, toute information concernant la provenance et le contenu des produits incorporés dans le méthaniseur.

4-19 : Élagage

Sauf accord écrit préalable du bailleur, le preneur ne pourra pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété.

Il devra préserver ceux-ci en assurant leur élagage régulier et pourra utiliser à son profit les produits de l'élagage des arbres.

4-20 : Talus - Fossés - Haies - Clôtures

Le preneur maintiendra les talus et clôtures limitrophes des voisins, en bon état ; les haies devront être taillées régulièrement, le preneur pouvant utiliser à son profit les produits du nettoyage des haies.

En application de l'article L411-28 du code rural, il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord écrit préalable du bailleur.

4-21 : Pailles et foins - Fumiers

Les pailles, foins, chaumes, litières, fumiers... produits sur le bien loué seront consommés et/ou convertis sur place de manière à maintenir le niveau de matière organique des sols. Le fermier pourra disposer librement des excédents par rapport aux besoins normaux des biens loués.

4-22 : Cas fortuits

a) Affectant la récolte

Il est expressément convenu que le preneur supportera tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, prévus ou imprévus.

b) Affectant les biens loués

En cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens loués, il sera fait application de l'article L411-30 du code rural.

4-23 : Chasse

a) Droit de chasse

Le droit de chasse appartient au bailleur, pour lui-même, les personnes qu'il autoriserait à l'exercer ou auxquelles il le louerait ou le céderait sans limitation. Lorsque les animaux nuisibles se trouveront en nombre excessif, la protection des cultures sera assurée par le bailleur dans les conditions de droit.

b) Droit de chasser

Le preneur aura, conformément à l'article L 415-7 du Code Rural, le droit personnel de chasser sur les terres louées sans pouvoir donner d'autorisation de chasser à quiconque, y compris les membres de sa famille. Le preneur exercera son droit dans les conditions prévues à l'article D 415-1 du Code Rural.

Le preneur se réserve le droit à être indemnisé en cas de dégâts causés par la pratique de la chasse.

4-24 : Occupation de la maison d'habitation

Lorsque la location comporte une habitation, le preneur devra l'habiter, pour lui-même, avec sa famille et son personnel ; il pourra toutefois, après information du bailleur, occuper une habitation située à proximité pour permettre l'exploitation de la ferme louée tout en assurant l'entretien locatif de ladite habitation, sans pouvoir la sous-louer, sauf le cas prévu à l'article L411-35 du code rural.

4-25 : Fin de bail

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le preneur devra restituer les lieux conformément à l'état des lieux d'entrée et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L411-28, L411-29 et L411-73 du code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais commun, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre le preneur sortant et l'exploitant qui lui succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

Article 5 : Transmission du bail

5-1 : Cession de bail

Le bail est incessible sauf dans le cas et sous les conditions de l'article L 411-35 du code rural. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint ou partenaire de Pacs du preneur, participant à l'exploitation, ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur ou du tribunal paritaire.

5-2 : Association au bail

Sous les mêmes conditions de l'article L411-35 du code rural, pourront être associés au bail, en qualité de copreneur, le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

5-3 : Baux copreneurs

Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom.

Le propriétaire ne peut s'opposer à cette demande qu'en saisissant le tribunal paritaire dans les quatre mois suivant la réception de la lettre recommandée.

5-4 : Apport à une société

Tout apport à une société d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément préalable écrit du bailleur et de la société.

5-5 : Mise à disposition

En vertu de l'article L.411-37 du Code rural (ou de l'article L. 323-14 du code rural en présence de GAEC), si le preneur est, ou devient membre, d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à disposition de celle-ci tout ou partie des biens loués, à condition d'en aviser le bailleur, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception.

De même, il devra dans les mêmes formes, avertir le bailleur de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'il aura fournies initialement à celui-ci lors de la mise à disposition. Cet avis devra être adressé au bailleur dans les deux mois qui suivront ces changements de situation.

Par ailleurs, avec l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra mettre les biens loués à disposition d'une personne morale à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération ne puisse donner lieu à l'attribution de parts.

5-6 : Échange de jouissance

Le preneur aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

5-7 : Sous location

Toute sous-location est interdite. Toutefois, conformément à l'article L411-35, alinéa 5 du code rural, le preneur pourra être autorisé à sous louer les parcelles à usage de vacances ou de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre le preneur et le bailleur dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit du bailleur. Les modalités de répartition du loyer de la sous-location entre le bailleur et le preneur ainsi que les conditions de financement des travaux éventuels et des indemnités en fin de bail seront précisées par cet accord.

Article 6 : Résiliation du bail :

6-1 : A la demande du preneur

Conformément à l'article L411-33 du code rural, le preneur pourra demander la résiliation du bail :

- si lui, ou l'un des membres de la famille indispensable au travail à la ferme, est frappé d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans ;
- si par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs membres indispensables au travail de la ferme ;
- s'il achète une ferme pour l'exploiter lui-même ;
- en cas de refus d'autorisation d'exploiter opposé par l'administration, l'obligeant à mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Cette résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article L411-34 du code rural, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois au moins avant la fin de l'année culturale.

Le preneur pourra également demander la résiliation :

- s'il atteint l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L411-33, dernier alinéa du code rural ;
- au cas où, après un remembrement, sa jouissance des biens étant diminuée, le preneur n'entendait pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L123-15 du code rural ;
- au cas où, après exercice d'un droit de préemption, le preneur entendait quitter les lieux, conformément à l'article L213-10, alinéa 3 du code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par le bailleur, pour changement de la destination agricole, le preneur était privé de parcelles essentielles à l'équilibre économique de son exploitation, conformément à l'article L411-32 du code rural.

6-2 : A la demande du bailleur

De son côté, le bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie de l'un des motifs définis par le code rural, c'est-à-dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- après deux défauts de paiement du fermage constatés dans les conditions fixées à l'article L411-31, I-1° du code rural ;
- en cas d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'il ne dispose pas de la main-d'œuvre ou de matériel nécessaire au besoin de l'exploitation ;
- dans les cas prévus à l'article L411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

6-3 : Résiliation de plein droit

Conformément à l'article L411-30, I du code rural, la destruction totale par cas fortuits des biens loués entraînera la résiliation de plein droit du présent bail.

Article 7 : Décès du preneur.

Conformément à l'article L411-34 du code rural, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Le bailleur pourra alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour lui d'en faire la demande dans les six mois du

décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

Article 8 : Durée

La durée du bail est de neuf années entières et consécutives.

A défaut d'accord écrit différent, la date de commencement du bail est fixée au 1^{er} novembre.

Article 9 : Reprise par le bailleur - Renouvellement de bail

A l'expiration du bail, le bailleur, s'il remplit les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourra exercer le droit de reprise accordé par le code rural, notamment par :

- l'article L411-57, dans les conditions et limites définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019, pour lui permettre de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une maison ou d'adjoindre des dépendances foncières suffisantes à une maison déjà existante qui en serait dépourvue, et ce, pour son seul usage ou celui d'un membre de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus ;
- l'article L411-58, s'il souhaite exploiter le bien lui-même ou le faire exploiter par son conjoint, son partenaire de Pacs ou par un de ses descendants majeurs ou mineurs émancipés. Toutefois, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même ou, en cas de copreneurs, l'un d'entre eux, est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite ;
- l'article L411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale, soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L411-62 du code rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et le preneur aura la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Le bailleur ayant atteint l'âge de la retraite ne pourra exercer son droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L411-64 du code rural.

Si le bailleur n'utilise pas son droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues à l'article L411-46 du code rural, à moins qu'il ne soit résilié soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévu à l'article 6 ci-dessus.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du bail initial ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

En cas de conjoints ou partenaire de Pacs copreneurs, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L411-46 du code rural, si l'un d'eux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation aura droit au renouvellement du bail s'il remplit les conditions requises au 3^{ème} alinéa dudit article. Le copreneur qui aura quitté l'exploitation demeurera solidairement responsable de toutes obligations résultant du bail initialement conclu pour la durée du bail en cours.

Le bailleur pourra refuser le renouvellement du bail conformément à l'article L411-64 du code rural, si le preneur atteint l'âge de la retraite au cours du bail ; il pourra également limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. Cependant, dans ce cas, le preneur évincé peut céder son bail à son conjoint ou partenaire de Pacs participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions de l'article L411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

Article 10 : Fermage

10-1 : Fixation du fermage

En application de l'article L411-11 du code rural le fermage est fixé et actualisé de la manière suivante :

a) Pour les terres et prés nus :

En euros par hectare, par référence aux dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 ;

Le fermage des terres et prés nus sera actualisé chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice national des fermages.

b) Pour les parcelles de terres plantées en vigne :

En hectolitre par hectare ou en euros par hectare, par référence aux dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 ;

Le fermage sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la valeur de l'hectolitre, définie par arrêté préfectoral pour chacune des catégories viticoles.

c) Pour les bâtiments d'exploitation :

En euros par m², par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 ;

Le fermage des bâtiments d'exploitation sera actualisé chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice national des fermages.

d) Pour les bâtiments d'habitation :

En euros, par référence aux dispositions des articles 5 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 ;

Le loyer des bâtiments d'habitation sera actualisé chaque année pour tenir compte de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié au titre du 2^e trimestre de chaque année.

10-2 : Paiement du fermage

Le preneur s'acquittera des fermages auprès bailleur selon les modalités suivantes :

a) Pour la part correspondant aux terres nues, aux cultures pérennes et aux bâtiments d'exploitation :

Sauf accord différent des parties, le fermage est payable à terme échu, le 1^{er} novembre de chaque année.

b) Pour la part correspondant aux bâtiments d'habitation :

La valeur annuelle des loyers sera divisée en douze mensualités égales, payables d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Le preneur effectue les paiements au domicile du bailleur, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire conformément à la loi.

Le défaut de paiement à son terme du fermage et de ses accessoires est productif d'un intérêt de retard égal à un pour cent (1 %) par mois de retard (calculé à compter de la date d'échéance).

Les frais de relance en Recommandée avec Avis de réception sont supportés par le preneur, et pour le cas où le bailleur serait amené à engager une procédure en recouvrement des sommes dues, le preneur supportera, outre le principal et les intérêts, le montant intégral des frais engagés pour le recouvrement des dites sommes.

Article 11 : Impôts et taxes

Le preneur paiera en outre, en plus du fermage, et éventuellement remboursera au bailleur lorsqu'il les aura acquittés en ses lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que les lois et règlements mettent à la charge de l'exploitant, soit :

- la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture,
- sauf accord différent des parties, 20 % du montant global de la taxe foncière communale et intercommunale,
- le tout majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale.

Lorsque ce sera le cas, le preneur profitera du montant des dégrèvements de taxe foncière à lui revenir en application des dispositions des articles L 415-3 du code rural, 1647-00 bis du CGI, et L 411-24 du code rural tels que notamment les dégrèvements exceptionnels (dégrèvements fiscaux, JA).

Le bailleur les lui restituera à chaque fois que les sommes correspondantes auront été portées à son crédit.

Article 12 : Privilège

Le bailleur se réserve le privilège de l'article 2332 du code civil sur tous les meubles, effets, animaux, portions de récoltes, et biens garnissant les biens loués pour sûreté de tous fermages dus en vertu du présent bail et de ses renouvellements successifs.

Article 13 : Déclarations - Contrôle des structures

A titre de condition déterminante à la validité du bail verbal et à sa poursuite, le preneur aura préalablement satisfait aux obligations des dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code Rural concernant les autorisations d'exploiter et en aura justifié auprès du bailleur de sorte que la conclusion du bail verbal ne constitue pas une infraction à la réglementation des structures.

Par application de l'article L 331-6 du Code Rural, le preneur fera connaître par écrit au bailleur la superficie et la nature des biens exploités par lui au jour du commencement de la location verbale (en ce, non compris les biens objet du bail verbal concerné).

Article 14 : Frais

Tous les frais engendrés par la conclusion du bail, et lorsqu'ils sont dus, les droits d'enregistrement, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ARS CENTRE

41-2020-07-10-004

20200710 arrêté de dérogation à l'arrêté bruit - Eurovia
semaines 30 et 31



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage

Le préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 7,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA le 30 juin 2020 pour les travaux nocturnes de rabotage et d'enrobés rue de Villerbon à La Chaussée-Saint-Victor, ainsi que sur le giratoire à l'intersection des RD 203 et RD 32 sur les communes de Blois et Saint-Sulpice de Pommeray, semaines 30 et 31 de cette année de 20h00 à 06h00 (8 nuits),

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : La société EUROVIA est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-12-002 du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les travaux nocturnes de rabotage et d'enrobés rue de Villerbon à La Chaussée-Saint-Victor, ainsi que sur le giratoire à l'intersection des RD 203 et RD 32 sur les communes de Blois et Saint-Sulpice de Pommeray, semaines 30 et 31 de cette année de 20h00 à 06h00 (8 nuits).

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Blois, La Chaussée Saint Victor et la Chapelle Vendômoise, le directeur d'agences EUROVIA CENTRE LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.


Blois, le

10 JUL. 2020



41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 Fax 02.54.74.29.20

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-07-27-004

PASTOR1 - renouvellement 2020

renouvellement Nelly auto-école - Salbris

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation et des Elections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par Mme.CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	27/07/20

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « NELLY AUTO-ECOLE » à Salbris

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2020, par Madame Nelly PASTOR, gérante de la SARL « NELLY AUTO-ECOLE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 30, rue du Berry à Salbris (41300) sous l'enseigne « NELLY AUTO-ECOLE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Nelly PASTOR est autorisée à exploiter sous le n° E 05 041 0241 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « NELLY AUTO-ECOLE » situé 30, rue du Berry à Salbris (41300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Nelly PASTOR – « NELLY AUTO-ECOLE » – 30 rue du Berry 41300 Salbris.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le 27/07/2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

BER

41-2020-07-27-002

Retrait Agrément2- L'intersection 41- HANCART Pascale

retrait d'agrément - Ecole de conduite l'Intersection 41



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par Mme CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	27/07/20

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » à Romorantin-Lanthenay

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-001 en date du 1^{er} juin 2017, autorisant Mme Pascale HANCART, gérante de la SARL « L'INTERSECTION 41 », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 50 faubourg d'Orléans à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » ;

Vu le jugement du Président du Tribunal de Commerce de Blois en date du 6 mars 2020, par lequel il constate qu'il y a lieu de prononcer la liquidation judiciaire simplifiée de « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » ;» conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce ;

Considérant dès lors que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie conformément au 1 de l'article 12 l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 autorisant Mme Pascale HANCART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le n° E 17 041 0004 0 situé au 50 Faubourg d'Orléans à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE L'INTERSECTION 41 » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Pascale HANCART – 4, rue de Launay – 36210 CHABRIS.
- ✓ SELARL VILLA-FLOREK - Maître Julien VILLA – 24, Avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le 27/07/2020

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

BER

41-2020-07-27-005

Sasu Phoenix Conduite1- DOGAN Zehra

agrément pour exploiter un établissement d'enseignement- SASU PHOENIX CONDUITE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation et des Elections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par Mme.CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	27/07/20

Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE « SASU PHOENIX CONDUITE » - 24 route Nationale à La Chaussée-Saint-Victor

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2020, par Madame Zehra DOGAN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 24 route Nationale à La Chaussée-Saint-Victor (41260) sous l'enseigne AUTO-ECOLE « SASU PHOENIX CONDUITE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – Madame Zehra DOGAN est autorisée à exploiter sous le N° E 20 041 00010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE « SASU PHOENIX CONDUITE » situé 24 route Nationale à La Chaussée-Saint-Victor (41260).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Zehra DOGAN – Auto-école « Phoenix Conduite » – 24 route Nationale 41260 La Chaussée-Saint-Victor.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.
- ✓

A Blois, le 27 juillet 2020

Pour Le Préfet,
Le directeur Délégué,

Pascal MARCOT

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2020-07-09-005

agrément L365-3CCH ASLD



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément de l'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de Loir et Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-3 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant agrément à l'association "Accueil, Soutien et Lutte contre les Détresses" au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses" dont le siège social se situe au 12 place Jean Jaurès à Blois, est agréé au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une période de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément

ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association d "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreffes" en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 9 JUIL. 2020



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a vertical stroke, positioned over the typed name below.

Romain DELMON

DDCSPP

41-2020-07-09-004

agrément L365-4CCH ASLD



PRÉFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément de l'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de Loir et Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-4 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant agrément à l'association "Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreesses" au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses" sur cette période et l'activité significative de l'association dans le département en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association d' "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses" dont le siège social se situe au 12 place Jean Jaurès à Blois, est agréé au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation au vu de ses compétences sociales, financières, techniques et juridiques, de son action significative menée dans le département de Loir-et-Cher et de ses résultats dans le domaine de l'hébergement ou du logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une période de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association d "Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses" en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 9 juillet 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a long, sweeping underline.

DDCSPP

41-2020-07-10-006

agrément RHVS Agropolis

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations**

Service Solidarité, Hébergement
Logement

**ARRETE PREFECTORAL
en date du 10 juillet 2020**

**Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de la résidence hôtelière à vocation sociale
(RHVS) « VALORIA » sise 21 rue Bernard Darad - BLOIS
à l'association « groupe Etablières – groupement d'associations Agropolis et Armonia »**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 301-1, L. 631-11 et R.631-9 à R. 631- 27 ;

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007- 892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU le dossier de demande d'agrément de l'association « groupe Etablières – groupement d'associations Agropolis et Armonia » pour l'exploitation de la RHVS transmis le 29 juin 2020 et déclaré complet le 9 juillet 2020 ;

VU le courrier de la société « groupe 3F Résidences » proposant la candidature de l'association « groupe Etablières – groupement d'associations Agropolis et Armonia » pour assurer la gestion d'exploitation de la RHVS, transmis le 24 juin 2020 ;

Considérant la capacité de l'association «groupe Etablières – groupement d'associations Agropolis et Armonia » à exploiter une résidence à vocation sociale, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

SUR proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « groupe Etablières – groupement d'associations Agropolis et Armonia » sise BP 609 route de Nantes 85015 LA ROCHE SUR YON cedex, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale VALORIA, située au 21 rue Bernard Darada, à BLOIS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence, en application de l'article R 631- 12 du Code de la construction et de l'habitation. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des I et III de l'article R 631 – 13.

Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de la société RHVS agréée à ses obligations et après que cette dernière aura été mise en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi que dans la convention partenariale de financement, de réservation et d'exploitation, dite convention « quadripartite ».

Article 4 : Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la société anonyme d'HLM et la société de gestion RHVS.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher sont en charge, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDCSPP

41-2020-07-28-002

KM_36720072810020

*autorisation de transport d'espèces exotiques envahissantes pour des établissements de recherche
ou de conservation (transport de spécimens de Grenouille taureau)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

N° 41-2020-07-28-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le transport d'espèces exotiques envahissantes
listées sous le régime de l'article L.411-6 pour des
établissements de recherche ou de conservation**

(Transport de spécimens de Grenouille taureau)

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, mise à jour par le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-4 à 7 et R.411-32-II ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-10-25 du 25 octobre 2019, autorisant le zoo de Beauval à détenir des spécimens de l'espèce *Lithobates catesbeianus* ;

Vu le certificat de capacité N° 41/04-001-FSC du 15 mars 2004 attribué à monsieur Rodolphe DELORS

Vu la demande de transport de *Lithobates catesbeianus* sollicitée par le zoo de Beauval, représenté par Monsieur Rodolphe DELORD ;



Considérant que le dossier de demande d'autorisation apporte toutes les informations nécessaires et que les mesures nécessaires sont prises pour éviter la dispersion des spécimens lors du transport de Grenouille taureau à destination du zoo de Beauval, situé à Saint Aignan (41) ;

Considérant les fins pédagogiques du projet et l'engagement du demandeur dans la lutte contre la Grenouille taureau en Sologne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

Le zoo-parc de Beauval, représenté par Monsieur Rodolphe DELORS, directeur de l'établissement, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : nature des opérations autorisées

Le zoo-parc de Beauval est autorisé à transporter des spécimens de Grenouille taureau, *Lithobates catesbeianus*, depuis leurs sites de prélèvement vers le parc zoologique, site de détention et d'exposition au public.

Article 3 : conditions de réalisation des opérations

Les spécimens de Grenouille taureau sont prélevés sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne.

Les prélèvements se déroulent dans le cadre des opérations de lutte menées et encadrées par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) et l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

Le transport sera réalisé par le personnel du zoo-parc de Beauval et/ou Gabriel MICHELIN, chargé d'études faune et écologie au CDPNE.

Les conditions de transport sont de nature à éviter tout risque de dispersion dans le milieu naturel : les spécimens seront placés durant le transport dans des seaux hermétiques avec couvercles.

Les spécimens seront acheminés vers le Zoo-Parc de Beauval dans les véhicules suivants :

- VOLVO XC40 immatriculé FB-781-JZ,
- PEUGEOT Partner, immatriculé EM-648-BL

Article 4 : bilan des opérations

La DDSCPP du Loir-et-Cher et la DREAL Centre-Val de Loire sont destinataires d'un bilan d'exécution.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 6 : sanctions

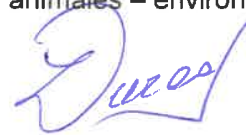
Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loir et Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, l'Office Français de la Biodiversité et le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sont chargés, chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher, dont une copie sera notifiée à M. Rodolphe DELORD, directeur du zoo-parc de Beauval.

Fait à Blois, le 28 juillet 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection de la population,
l'adjoint au chef de service vétérinaire – santé et
protection animales – environnement



Yanick DURAND

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de celle du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire
 - un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-23-003

Arrêté de dérogation BNSSA DEBAILLY Mathilde

Arrêté autorisant du personnel titulaire du BNSSA à surveiller les établissements de baignade d'accès payant de la communauté de communes des terres du Val de Loire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes des terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame DEBAILLY Mathilde en date du 9 juillet 2020 désirant assurer la surveillance des piscines communautaires de la Communauté de communes des terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

- Vu la demande de Madame Brigitte LATRON, coordinatrice des centres aquatiques de la communauté de communes des terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 22 juillet 2020, et justifiant qu'elle n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et

de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Mathilde DEBAILLY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de communes des terres du Val de Loire. Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1er août au 31 août 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté de communes des terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDCSPP,
Le chef de service jeunesse, sports, vie associative et
citoyenneté,



Jean-Marc LAPIERRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-23-004

Arrêté de dérogation BNSSA Philippe PAILLARD

Arrêté autorisant du personnel titulaire du BNSSA à surveiller les établissements d'accès payant de la communauté de communes Terres du Val de Loire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes des terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la validité de la carte professionnelle N° 04106ED0032 de Monsieur PAILLARD Philippe, les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de Madame Brigitte LATRON, coordinatrice des centres aquatiques de la communauté de communes des terres du Val de Loire reçue en DDCSPP le 22 juillet 2020, et justifiant qu'elle n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Philippe PAILLARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les centres aquatiques de la communauté de communes des terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1 août au 30 septembre 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le président de la communauté de communes des terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDCSPP,
Le chef du service jeunesse, sports, vie associative
et citoyenneté,



Jean-Marc LAPIERRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-23-005

Arrêté de dérogation BNSSA Victor FAUCHEUX

Arrêté autorisant du personnel titulaire du BNSSA à surveiller les établissements de baignade d'accès payant de la communauté de communes des Terres du Val de Loire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES*

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes des terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur FAUCHEUX Victor en date du 9 juillet 2020 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté de communes des terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de Madame Brigitte LATRON, coordinatrice des centres aquatiques de la communauté de communes des terres du Val de Loire reçue en DDCSPP le 22 juillet 2020, et justifiant qu'elle n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et

de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Victor FAUCHEUX, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les centres aquatiques de la communauté de communes des terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 29 juin au 31 juillet 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le président de la communauté de communes des terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDCSPP,
Le chef du service jeunesse, sports, vie associative
et citoyenneté,



Jean-Marc LAPIERRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP 41

41-2020-07-17-002

Arrêté portant nomination d'un médecin du comité médical
départemental

Arrêté portant nomination d'un médecin du comité médical départemental

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE

Portant nomination d'un membre du comité médical départemental

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-0026 du 13 août 2019 portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommé membre du comité médical départemental de Loir-et-Cher, pour une durée de 3 ans, le docteur Mohammed ESSABIR, centre hospitalier de Blois, mail Pierre Charlot à Blois, en tant que médecin psychiatre suppléant.

ARTICLE 2 : Les fonctions des membres du comité médical départemental sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé.

En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux du comité médical et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre du comité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 JUL 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Christine GUERIN

DDFIP41

41-2020-07-22-001

arrete reouverture partielle travaux renovation cadastre
VILLEFRANCHE SUR CHER 03 08 2020

*Réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Villefranche sur
Cher à compter du 03/08/2020*

PREFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR-ET-CHER
Service des affaires Foncières

ARRETE n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de VILLEFRANCHE SUR CHER

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.
Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 3 août 2020, sur la commune de **VILLEFRANCHE SUR CHER**, parcelles AO 193, 336, 191, 183, 176 et 184.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **VILLEFRANCHE SUR CHER**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **VILLEFRANCHE SUR CHER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 22/07/2020



Le Préfet,


Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP41

41-2020-07-30-007

Pouvoir assiette SIP ROMORANTIN 3 au 21 08 2020

Pouvoir donné à Mme Patricia REBREYEND par Mme Stéphanie POTHET responsable du SIP de Romorantin du 3 au 21 08 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
12 MAIL DE L'HÔTEL DIEU
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Romorantin-
Lanthenay
Service des Impôts des Particuliers
12 Mail de l'Hôtel Dieu
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY Cedex
Téléphone : 02 54 95 29 22
Mél. : sip.romorantin-lanthenay@dgifp.finances.gouv.fr

POUVOIR

Affaire suivie par : Stéphanie POTHET
Téléphone : 02 54 95 35 05

Objet : POUVOIR

Je soussignée, Stéphanie POTHET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandant),

Donne par la présente pouvoir à :

Patricia REBREYEND, Contrôleur principal des Finances publiques, en poste au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandataire),

à effet de me remplacer dans mes fonctions en mon absence et celle de mon adjointe durant la période suivante :

- du 3 au 21 août 2020 inclus.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces concernant le service en matière d'assiette d'impôt sur le revenu, y compris les dégrèvements d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière dont j'ai la charge.

Durant la période susvisée, je déclare garantir Patricia REBREYEND de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'entière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (Cf loi du 23 février 1963, article 60-II, 1^{er} alinéa).

	Le mandant	Le mandataire	Le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant, responsable du Pôle Ressources
Mention manuscrite	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Date	28 juillet 2020	28 juillet 2020	30 juillet 2020
Signature	Stéphanie POTHET 	Patricia REBREYEND 	Sophie LLAURY

Fait en trois exemplaires, à Romorantin-Lanthenay, le 20 juillet 2020

DDFIP41

41-2020-07-30-008

POUVOIR RECOUVRT SIP ROMORANTIN 3 AU 21
AOUT 2020

Pouvoir donné à Mme Stéphanie GODREUL par Mme Stéphanie POTHET, responsable du SIP de Romorantin du 3 au 21 août 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
12 MAIL DE L'HÔTEL DIEU
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Romorantin-
Lanthenay
Service des Impôts des Particuliers
12 Mail de l'Hôtel Dieu
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY Cedex
Téléphone : 02 54 95 29 22
Mél. : sip.romorantin-lanthenay@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphanie POTHET
Téléphone : 02 54 95 35 05

Objet : POUVOIR

Je soussignée, Stéphanie POTHET, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandant),

Donne par la présente pouvoir à :

Stéphanie GODREUL, Contrôleur principal des Finances publiques, en poste au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin-Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41206 Romorantin-Lanthenay, (le mandataire),

à effet de me remplacer dans mes fonctions en mon absence et celle de mon adjointe durant la période suivante :
- du 3 au 21 août 2020 inclus.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces comptables (y compris validation de VIR) concernant le service en matière de recouvrement dont j'ai la charge.

Durant la période susvisée, je déclare garantir Stéphanie GODREUL de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'entière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (Cf loi du 23 février 1963, article 60-III, 1^{er} alinéa).

	Le mandant	Le mandataire	Le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant, responsable du Pôle Ressources
Mention manuscrite	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Date	28 juillet 2020	28 juillet 2020	30 juillet 2020
Signature	Stéphanie POTHET 	Stéphanie GODREUL 	Sophie LLAURY

Fait en trois exemplaires, à Romorantin-Lanthenay, le 20 juillet 2020

DDT

41-2020-07-30-004

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-197-9 du 16 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-2126 du 1er juin 2004 :

- déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du captage en Loire de "La Levée des Tuileries" situé à Blois
- autorisant la communauté d'agglomération Agglopolys à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-197-9 du 16 juillet 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n°04-2126 du 1er juin 2004 :

- **Déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois**
- **Autorisant la communauté d'agglomération Agglopolys à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 et L.411-1 et L.411-2 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 et R.411-15 à R.411-17 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-2126 du 1er juin 2004 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et exploité pour la commune de Blois et autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-197-9 du 16 juillet 2007 complétant l'arrêté préfectoral n°04-2126 du 1er juin 2004 : • Déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et exploité pour la commune de Blois, • Autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2017-09-29005 du 29 septembre 2017 portant protection des îles "de la Saulas" et "des Tuileries" sur la Loire à BLOIS, et de l'île « de Chaumont » à CHAUMONT/LOIRE et VEUZAIN/LOIRE propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Agglopolys reçue le 2 octobre 2019 demandant la modification des dispositions de l'arrêté 2017-197-9 du 16 juillet 2017 susmentionné et de l'arrêté n°2011-150-0003 du 30 mai 2011 portant protection des îles "de la Saulas" et "des Tuileries" sur la Loire à BLOIS, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et des mouettes mélanocéphales ;

VU la note technique n°18.028.EXP-01 du 7 juin 2019 relative aux préconisations d'interventions au regard de la problématique d'ensablement du chenal d'alimentation de la prise d'eau, réalisée par le bureau d'études BIOTEC ;

Considérant les conclusions suivantes de l'expertise susvisée sur les préconisations d'interventions au regard de la problématique d'ensablement du chenal d'alimentation de la prise d'eau :

- dans la mesure où il n'est pas possible de supprimer le risque d'ensablement du chenal d'alimentation de la prise d'eau sans causer une artificialisation du lit de la Loire ou de ses berges compte-tenu du fonctionnement naturel de la Loire, la gestion du chenal d'alimentation mise en place, à savoir un curage ponctuel et localisé, pour limiter l'ensablement apparaît comme la solution étant la plus optimale vis-à-vis des enjeux qui demeurent temporaires et non systématiques.

Considérant la mise en œuvre d'un protocole annuel de suivi des conditions d'ensablement et de reproduction des sternes pouvant permettre d'anticiper et d'encadrer les éventuelles interventions de curage du chenal, d'évaluer les contraintes et de proposer des mesures de réductions et / ou de compensation des impacts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-197-9 du 16 juillet 2017 susvisé, modifiant lui-même l'article 3 relatif aux « ouvrages de prélèvement » de l'arrêté préfectoral n°04-2126 du 1er juin 2004 :

- déclarant d'utilité publique (D.U.P.) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et exploité pour la communauté d'agglomération Agglopolys ,
 - autorisant la communauté d'agglomération Agglopolys à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- est modifié comme suit :

« Article 3.4 - Entretien de la prise d'eau :

La communauté d'agglomération Agglopolys est autorisée à faire exécuter des travaux de désensablement en Loire de l'entrée et de la sortie du chenal de prise d'eau pour l'usine des eaux, conformément au descriptif prévu ci-dessous, et dans le respect du droit des tiers.

3.4.1. Le démarrage des travaux devra intervenir après le 15 juillet de chaque année.

3.4.2 En cas d'intervention programmée, la communauté d'agglomération Agglopolys transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et à l'agence régionale de santé, **15 jours avant l'intervention**, le protocole et le planning d'intervention décrivant les modalités techniques mises en œuvre, prenant en compte les préconisations vis-à-vis des sternes.

3.4.3. Les travaux consistent en :

- un désensablement de l'entrée et de la sortie du chenal afin de restituer un débit d'eau immédiat dans le chenal,
- un reprofilage du chenal avec un approfondissement pour anticiper l'abaissement prévisible du niveau d'eau dans la Loire.

Les interventions de désensablement seront réalisées de la sortie vers l'entrée du chenal d'alimentation en eau.

Si l'engin est amené à travailler dans le lit du cours d'eau, il conviendra de veiller à maintenir la diversité du fond (hauts fonds et trous d'eau), et éventuellement de la reconstituer. Un apport de granulats sera effectué pour compléter la restauration de cette diversité.

Les matériaux mobilisés seront déposés à plus de 50 mètres du périmètre défini dans l'arrêté n°2011-150-0003 du 30 mai 2011.

3.4.4. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée dans un souci constant de préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques et du respect des servitudes des périmètres de protection de la prise d'eau.

A cet effet, les mesures suivantes seront prises :

- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera réalisé sur place
- deux barrages flottants seront installés l'un à l'exutoire du chenal et l'autre au niveau de la prise d'eau, afin d'intercepter tous hydrocarbures éventuellement perdus
- en cas de pollution, l'entreprise avertira aussitôt les services de secours départementaux, AGGLOPOLYS, le prestataire en charge de l'exploitation de l'usine des eaux et la DDT41
- les travaux seront réalisés préférentiellement depuis les berges de Blois.

3.5 Protocole annuel de suivi des conditions d'ensablement et de reproduction des sternes

Les mesures suivantes seront mises en place, annuellement, par la communauté d'agglomération Agglopolys :

Mai à juin : période d'acquisition de données :

- **Levé bathymétrique** : réalisation d'un levé bathymétrique du chenal : en fonction du degré de fermeture d'atterrissement du bras observé, les investigations pourront cerner l'ensemble du chenal (environ 1 km) et/ou se concentrer sur la partie amont du chenal où le phénomène d'ensablement est plus fréquemment observé (environ 300 m).
Les investigations devront mettre à jour l'altimétrie du fond du chenal et identifier les zones présentant une cote de fond critique, soit approchant le niveau de la Loire à l'étiage (environ 65,85 mNGF). L'analyse des données devra évaluer le risque de déconnexion du chenal en cas de niveau d'étiage sévère de la Loire et, le cas échéant, évaluer l'implantation des zones de curages à prévoir et le volume de sable à mobiliser pour dégager le chenal.
Un rapport, contenant un profil en long du chenal et un plan bathymétrique, accompagné d'une note justificative présentant la date et les moyens d'investigation mis en œuvre, les résultats ainsi que les préconisations de curage sera transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 juin.

- **Suivi des populations de sternes sur l'île des Tuileries** : réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels ou de tout autre personne ou organisme compétent. Ce suivi permettra de déterminer la période d'installation des sternes sur l'île, le nombre de couples nicheurs, la période et la localisation des nichées sur l'île, ainsi que d'évaluer la date d'émancipation des jeunes (date à partir de laquelle les éventuels dérangements sont moins préjudiciables pour la population). L'analyse des données devra permettre de déterminer les conditions d'intervention en cas de curage afin de limiter les impacts sur la population.
Un rapport contenant un plan de repérage, accompagné des données de suivi effectué et d'une note justificative présentant les mesures de réduction des impacts, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 juin.

Juin à juillet : période d'observation

- La communauté d'agglomération Agglopolys assure un suivi journalier de l'évolution des conditions hydrologiques de la Loire et une veille des prévisions météorologiques. »

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de BLOIS,
- Monsieur le président d'Agglopolys,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le commissaire divisionnaire de la direction départementale de la police nationale,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération de Loir-et-Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le chef de secteur de Blois de VEOLIA eau.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de Blois ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Agglopolys, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la ville de Blois dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 4 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité et le président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 30 JUL. 2020

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2020-07-27-008

Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce Centrale et Beauce Blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DÉFINISSANT LES MESURES COORDONNÉES DE RESTRICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LES COMPLEXES AQUIFÈRES DE BEAUCE CENTRALE ET BEAUCE BLÉSOISE ET LEURS COURS D'EAU TRIBUTAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.212-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;
- VU la consultation et participation du public organisées sur la période de 21 jours, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur le projet d'arrêté départemental relatif aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-12-002 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-12-003 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale ;

DDT- 17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.54.55.73.50 – Télécopie : 02.54.55.75.73

- VU** l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2020 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de Beauce blésoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2020 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de la Beauce centrale ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020 ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans les cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2020.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 : L'aire concernée comprend les communes du Loir et Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

ARTICLE 3 : Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung sur Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly sur Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers Saint Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.HYDRO.EAUFRANCE.FR/](http://www.hydro.eaufrance.fr/)

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.CENTRE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/)

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Les mesures ponctuelles de débit de la Cisse à Coulanges sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Pour la zone d'alerte Beauce Centrale, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2020 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Les Mauves	Meung sur Loire	340
Aigre	Romilly sur Aigre	140
Conie	Villiers Saint Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2020 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	250

ARTICLE 5 :

Pour 2020, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Pour 2020, la fin de l'état d'alerte est constatée par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

ARTICLE 6 :

Pour 2020, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station hydrométrique de référence pour cette zone d'alerte.

Pour 2020, la fin de l'état de crise est constatée par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituants le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2020, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2020, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

ARTICLE 8 : Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h).

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

ARTICLE 9 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

Sur appréciation de différents critères, dans le cadre d'une situation hydrologique critique, le préfet peut arrêter des mesures de restriction au-delà des seuils sus-mentionnés, pour les prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 11 : Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2020.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 13 : Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :


- Madame la Directrice départementale des territoires
- Monsieur le Président de la Commission des Irrigants de Loir et Cher
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'office française de la biodiversité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité, la Directrice Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BLOIS, le 27 JUIL. 2020



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ; Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise
41130	MAVES	Beauce blésoise

41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41169	ORCHAISE	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT

41-2020-07-21-004

Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Braye par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements
ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°
portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, des
travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Braye
par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.216-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 février 2020, présenté par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, enregistré sous le n° 41-2020-00013 et relatif à la restauration de la continuité écologique et rétablissement d'une meilleure répartition de débits dans les différents bras de la Braye sur la commune de Savigny-sur-Braye ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration en date du 25 février 2020 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 20 mars 2020 ;

VU les compléments transmis par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois le 17 avril 2020 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'envoi du 19 juin 2020 à la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque formulée par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois sur le présent projet d'arrêté ;

CONDIDERANT que la Braye est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement qui vise la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois doit procéder à des travaux de restauration de la continuité écologique et de rétablissement d'une meilleure répartition de débits dans les différents bras de la Braye dans le but de rendre le bras principal franchissable pour la faune piscicole en amont du pont de la RD5 tout en maintenant une alimentation permanente du bras rive droite afin d'éviter la fermeture du milieu et ainsi, de maintenir son utilité en période de crue ;

CONSIDERANT que les travaux visent la restauration du cours d'eau et contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT que la période la plus favorable pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de la Braye se situe à l'étiage, et que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loir ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.151-37 du code rural, les présents travaux x d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique. En effet, ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

des travaux définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique et rétablissement d'une meilleure répartition de débits dans les différents bras de la Braye, situés sur la commune de Savigny-sur-Braye, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Les travaux mentionnés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Rubriques concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Les travaux de démantèlement d'ouvrages vont engendrer une modification du profil du cours d'eau sur une longueur de 50 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation. 2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration	Les travaux de suppression du vannage de décharge et de ses équipements entraînent également une destruction des zones de frai de 100 m².	Déclaration

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration de la Braye seront réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et dans le respect des prescriptions générales fixées par arrêtés pour les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils consistent à :

- nettoyer le bras de décharge en rive droite ;
- restaurer le déversoir amont ;
- supprimer du vannage de décharge situé sur le bras usinier ;
- niveler le bras usinier ;
- supprimer le vannage situé sur le bras principal de la Braye.

Le plan détaillé de localisation des travaux est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Titre II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 – Prescriptions spécifiques relative aux travaux

Les travaux de restauration devront être réalisés en été à l'étiage et les opérations d'entretien en hiver.

La continuité hydraulique sera assurée le temps des travaux.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée lors des mises en assec temporaires.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

En amont de la réalisation des travaux :

Avant toute intervention sur le domaine privé, la CATV informera les propriétaires riverains.

En phase travaux :

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifiera que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées. Il vérifiera en fin de chantier que l'ensemble des matériaux constitutifs du vannage sont bien supprimés et qu'aucun obstacle résiduel à la continuité piscicole ou encore sédimentaire n'est présent.

Après réalisation des travaux

Une fois les travaux terminés, les parcelles seront remises en état suite aux passages d'engins et de personnel technique (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.).

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux.

Article 7 – Mesures de réduction d'impact des travaux

Un balisage préalable de la zone d'accès et de circulation en phase chantier sera réalisé. Il permettra de cibler les zones à éviter en raison de la présence d'espèces protégées ou rares (faune/flore). Par la suite, la circulation se fera exclusivement depuis cette piste délimitée.

Lors du démantèlement du vannage principal, des murs de soutènement et du vannage de décharge, une attention particulière sera portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES) dans le cours de la Brayre. Pour se faire, l'entreprise retenue devra proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre). Des tests visant à déterminer la concentration de l'eau en MES en amont et en aval immédiat du barrage filtrant devront être réalisés. Si la concentration en MES se révèle trop importante, l'entreprise retenue devra réaliser un bassin de traitement temporaire (rebouché en fin de chantier) afin de permettre aux eaux trop chargées en MES de décanter avant retour dans le cours de la Brayre.

Lors de la réalisation des travaux, un passage à gué sera créé au droit du radier actuel du vannage afin de traverser le cours de la Brayre et ainsi accéder aux vannes de décharge. La création du passage à gué devra bien se faire en lieu et place du radier actuel afin de ne pas descendre dans le cours naturel de la Brayre.

Lors de la réalisation des travaux sur le bras usinier, s'il s'avère nécessaire de descendre dans le fond du bras usinier, des plaques permettant de répartir le poids de l'engin de chantier utilisé seront mises en places au droit de la zone de travail. Cela permettra à l'engin de ne pas s'enfoncer dans le cours relativement vaseux du bras usinier d'une part et d'autre part, de ne pas descendre directement dans fond naturel du bief

du moulin.

Article 8 – Mesures de surveillance et d'intervention en cas d'accident

Les entreprises qui interviendront sur le chantier prendront des dispositions particulières afin de se tenir informées de l'évolution de la ligne d'eau auprès du Service d'Annonce de Crues Maine-Loire aval. En cas montée des eaux, les matériels et / ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau seront évacués du lit majeur.

Pour la gestion du risque de pollution par déversement accidentel, l'utilisation d'huiles végétales et de produits respectueux de l'environnement sera privilégiée. Les produits dangereux seront stockés dans une cuve étanche et si possible, hors zone inondable. Des dispositifs absorbants seront prévus pour récupérer les fuites accidentelles (huiles, hydrocarbures) pouvant se produire lors des opérations d'entretien. Ils sont éliminés après utilisation.

En cas de pollution accidentelle, la zone devra pouvoir être isoler rapidement et traiter sur place par un dispositif de traitement adapté.

Le Maître d'Ouvrage préviendra les interlocuteurs suivants en cas d'accident : la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher, la Préfecture du Loir-et-Cher et l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Délégation départementale du Loir-et-Cher.

Article 9 – Mesures de suivi d'efficacité des travaux

Des indicateurs de suivis biologiques et piscicoles du cours d'eau (IPR, IBD et IBGN) seront mis en œuvre par le bénéficiaire au droit du site. Les mesures seront réalisées avant travaux puis 3 ans et 5 ans après travaux pour évaluer l'impact des aménagements, conformément au dossier de déclaration.

En complément, un suivi de l'évolution de la morphologique de la rivière (profil en travers, largeur, granulométrie, profil en long) sera organisé 5 ans après travaux.

Titre III -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration IOTA doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de déclaration IOTA. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande de déclaration initiale.

Article 11 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation

des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de déclaration IOTA, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre IV -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Une ampliation est notifiée à Mme la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 15 - Affichage et information des tiers

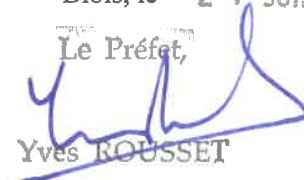
Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune de Savigny-sur-Braye.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



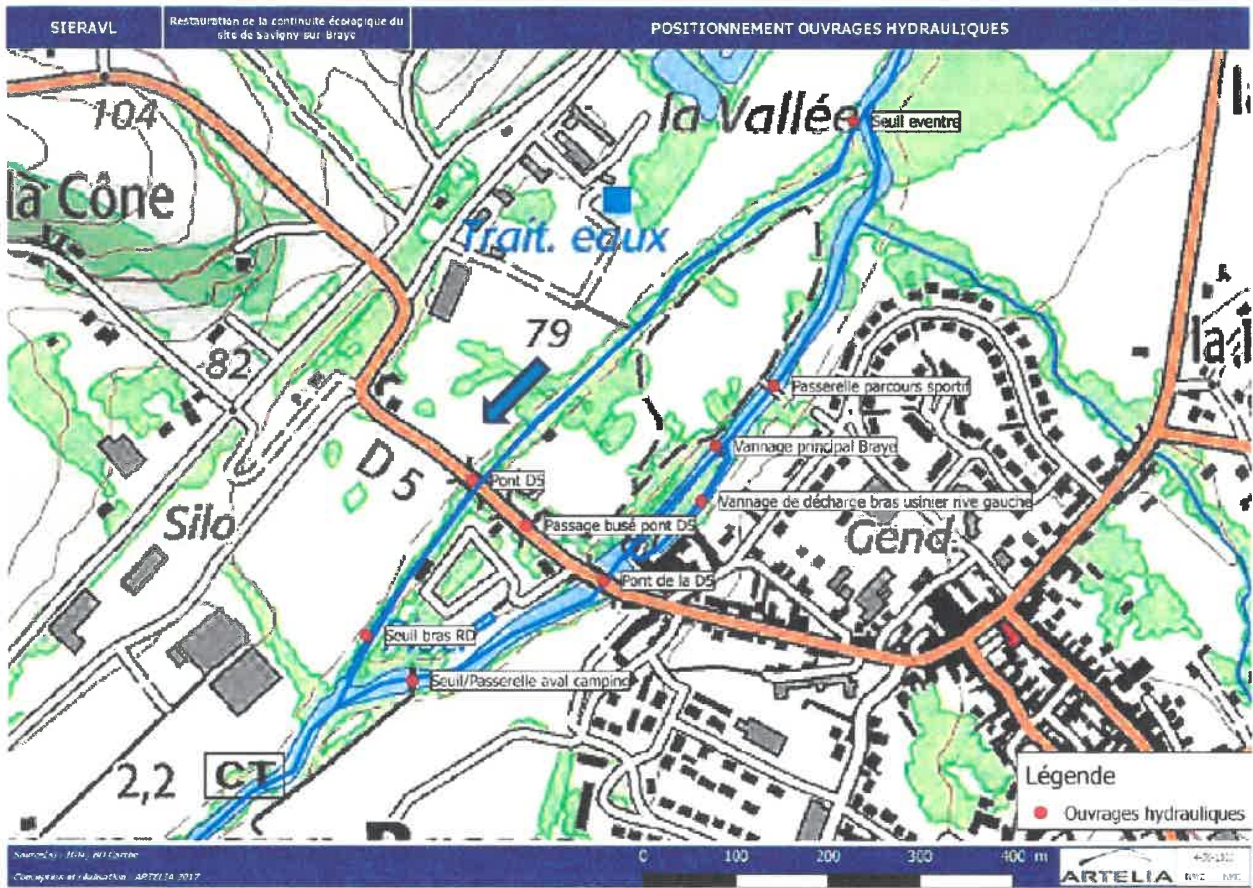
Blois, le 21 JUIL. 2020
Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Plan de localisation des ouvrages



DDT

41-2020-07-20-006

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant des forages non autorisés appartenant à la commune du Controis-en-Sologne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Biodiversité*

ARRÊTE N°
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
concernant des forages non autorisés appartenant à la commune du Controis-en-Sologne

Le Préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à 56 et L.171-6 et L.171-7 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le courrier du 13 juillet 2018, faisant suite au contrôle du 12 juin 2018 de deux forages de la commune du Controis-en-Sologne ;

VU le dossier de déclaration de forages de la commune du Controis-en-Sologne, reçu le 18 avril 2019 ;

VU le courrier de demande de compléments du 02 mai 2019 au titre de la complétude ;

VU les compléments partiels reçus le 10 octobre 2019 ;

VU le courrier de relance de demande de compléments du 16 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse de la mairie du Controis-en-Sologne aux courriers susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la création de forage relève du régime de la déclaration, rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT le contrôle du 12 juin 2018 qui a mis en évidence la présence de deux forages réalisés par la commune du Controis-en-Sologne au niveau du complexe sportif Henri Chartier, sans en avoir fait la déclaration préalable au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration du 18 avril 2019 ne peut être considéré comme complet en l'absence de transmission des éléments demandés par les courriers du 02 mai 2019 et 16 janvier 2020 susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la commune du Controis-en-Sologne est en défaut d'autorisation pour les 2 forages susmentionnés, et qui sont donc irréguliers au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure la commune du Controis-en-Sologne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune du Controis-en-Sologne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration, pour la régularisation des 2 forages du stade, conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des 2 forages.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La commune du Controis-en-Sologne est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune du Controis-en-Sologne s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Controis-en-Sologne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BLOIS, le 20 JUIL. 2020

Yves ROUSSET

DDT

41-2020-07-24-001

Arrêté portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n°2017-06-12-002 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise ;

VU la demande de l'organisme unique de gestion collective du 5 juin 2020 de prorogation de l'AUP sus-visée, pour sa partie eau superficielle ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 juillet 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles mérite d'être améliorée, notamment par l'expérience des premières années de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau, lors de sa séance du 9 mars 2020 a validé le principe de réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sur les eaux superficielles à l'échelle du SAGE ;

CONSIDERANT que les résultats de cette étude sont attendus au plus tôt 18 mois après la notification du marché par la structure porteuse d SAGE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n°2017-06-12-002 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise est modifié comme suit :

« L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter du 12 juin 2017.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables **pour une durée de 6 ans** à compter du 12 juin 2017. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté ».

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n°2017-06-12-002 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise restent inchangés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Article 4– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe , la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



A Blois, le, 24 JUL. 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES
41174	PERIGNY
41182	PRAY

41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

DDT

41-2020-07-24-002

Arrêté portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la partie eau superficielle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ

portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la partie eau superficielle

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n°2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale ;

VU la demande de l'organisme unique de gestion collective du 5 juin 2020 de prorogation de l'AUP sus-visée, pour sa partie eau superficielle ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 juillet 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles mérite d'être améliorée, notamment par l'expérience des premières années de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau, lors de sa séance du 9 mars 2020 a validé le principe de réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sur les eaux superficielles à l'échelle du SAGE ;

CONSIDERANT que les résultats de cette étude sont attendus au plus tôt 18 mois après la notification du marché par la structure porteuse d SAGE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n°2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise est modifié comme suit :

« L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter du 12 juin 2017.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables **pour une durée de 6 ans** à compter du 12 juin 2017. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté ».

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n°2017-06-12-002 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale restent inchangés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Article 4– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe , la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Blois, le, 24 JUIL. 2020



Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

DDT

41-2020-07-17-003

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne n° 041242200002



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 041 - 2020 -
en date du 17 JUIL. 2020
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.242.20.0002

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 01 avril 2020, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 26 mai 2020, reçue en D.D.T. le 18 juin 2020, présentée par M. Samir Hamamouche, représentant la pizzeria-kebab « Chez Samir » concernant la pose d'enseignes au 03 Carroir des Barbiers, 41130 Selles-sur-Cher,

VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 09 juillet 2020, le projet étant situé aux abords d'un monument historique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la pizzeria-kebab « Chez Samir » représentée par M. Samir Hamamouche, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions motivées :

Pour une intégration satisfaisante dans l'environnement immédiat du monument historique considéré, le fond de l'enseigne devra être de teinte RAL 8019 et les écritures blanches devront être blanc cassé ou beige et non blanc pur.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Samir Hamamouche, 03 Carroir des Barbiers, 41130 Selles-sur-Cher, représentant la pizzeria-kebab « Chez Samir » et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher.

P/la Directrice Départementale des Territoires,
La Directrice Adjointe par intérim,



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2020-07-17-001

Arrêté modificatif relatif à la recherche et à la destruction
de la grenouille taureau en Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale des
territoires**

Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019
relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opérations de destruction

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder à la destruction de spécimens de Grenouille taureau, par prospection de pontes ou par tirs nocturnes, est complétée comme suit :

- BOURGUOIN Louis
- COSNES Jean-Louis
- FAUCONNIER Alexis

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- LESSAULT Pierre-Alain
- MEHEUST Alain
- MIOT Clément
- PAROT Isabelle
- VOLET Julien

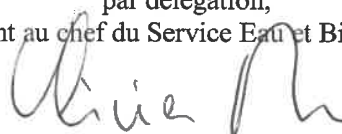
Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 est inchangé.

Article 2 : Exécution

La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des territoires,
 par délégation,
 L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-07-30-006

Arrêté portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie du
dèpartement de Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ N°
portant nomination des lieutenants de louveterie du département**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à 427-3 et R 427-1 à R 427-3 ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 16 juillet 2020 ;
Vu l'avis de la présidente de l'association départementale des lieutenants de louveterie du 10 juillet 2020 ;
Vu la proposition de la directrice départementale des territoires du 16 juillet 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Les lieutenants de louveterie sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024 et sont répartis dans les circonscriptions conformément au tableau ci-après :

N°	CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANT DE LOUVETERIE
1	Baillou, Beauchêne, Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Choue, Cormenon, Couëtron-au-Perche, Droué, Épuisay, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Gault-Perche, Mondoubleau, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Romilly, Ruan-sur-Egvronne, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye, Savigny-sur-Braye, Le-Temple, Villebout.	Luc AVISSEAU – « Montmarin » 41170 SARGE-SUR-BRAYE
2	Areines, Artins, Authon, Azé, Bonneveau, Brévainville, Busloup, Cellé, Danzé, Les Essarts, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Fréteval, Les Hayes, Houssay, Lavardin, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Morée, Naveil, Pezou, Prunay-Cassereau, Rahart, Les Roches-l'Évêque, Sainte-Anne, Saint-Arnoult, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sasnières, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard, La Ville-aux-Clercs, Villedieu-le-Château, Villerable, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir.	Éric CHASSAGNE - « La Cotière » 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

N°	CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANT DE LOUVETERIE
3.1	Ambloy, Champigny-en-Beauce, La-Chapelle-Enchérie, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Épiais, Faye, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Nourray, Oucques-la-Nouvelle (uniquement les communes déléguées de Baigneaux et Sainte Gemmes), Périgny, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Saint-Amand-Longpré, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Gourgon, Selommes, Tourailles, Villechauve, Villefrancoeur, Villemardy, Villeporcher, Villeromain, Villetrun.	Anthony MOYER - « La Gautellerie » 37110 SAUNAY
3.2	Averdon, Blois, La-Chapelle-Vendômoise, La Chaussée-Saint-Victor, Fossé, Françay, Herbault, Marolles, Mesland, Monteaux, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Valencisse, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Villebarou, Villerbon.	Geoffrey PROUST 17 rue Maurice Vannier 41310 PRUNAY-CASSEREAU
4	Autainville, Avaray, Beauce-la-Romaine, Binas, Boisseau, Briou, La-Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Josnes, Lestiu, Lorges, La Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Maves, Menars, Mer, Moisy, Mulsans, Oucques-la-Nouvelle (uniquement les communes déléguées de Beauvilliers et Oucques), Ouzouer-le-Doyen, Le-Plessis-l'Échelle, Roches, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard-en-Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé, Villeneuve-Frouville, Villermain, Villexanton.	Alexandre de BEAUDIGNIES « La Boularderie » 41270 FONTAINE-RAOUL
5	Angé, Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chissay-en-Touraine, Chitenay, Le-Controis-en-Sologne, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Monthou-sur-Cher, Les Montils, Montrichard-Val-de-Cher, Oisly, Pontlevoy, Rilly-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Sambin, Sassay, Seur, Valaire, Vallières-les-Grandes.	Thierry VEAUUVY – « La Garde » 41230 GY-EN-SOLOGNE
6	Bauzy, Bracieux, Cellettes, Chailles, Chambord, Cheverny, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, Maslives, Montlivault, Mont-près-Chambord, Muides-sur-Loire, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Tour-en-Sologne, Vernou-en-Sologne, Vineuil.	Brice DELOISON 14 rue Nationale 41700 COUR-CHEVERNY
7	Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Saint-Cyr, La Marolle-en-Sologne, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Laurent-Nouan, Thoury, Villeny.	Damien VENOT – 10 route d'Ouzouer 41240 VILLERMAIN
8	Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Choussy, Couddes, Couffy, Gièvres, Maray, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée.	Franck BRAULT – 6 rue du Fourchaud 41130 CHÂTILLON-SUR-CHER

N°	CIRCONSCRIPTION	LIEUTENANT DE LOUVETERIE
9	Châtres-sur-Cher, Gy-en-Sologne, Langon, Lassay-sur-Croisne, Loreux, Mennetou-sur-Cher, Millançay, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Veilleins, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers.	Laurent DEFERT 15 Route de Selles-St-Denis 41320 LANGON-SUR-CHER
10	La Ferté-Imbault, Marcilly-en-Gault, Orçay, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Theillay.	Gilles SIBOTTIER 20, rue de la Collinière « La Grange de Rère » 41130 GIEVRES
11	Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Vouzon, Yvoy-le-Marron.	Jacques BOUCHET 44 rue de l'Église 41500 SERIS

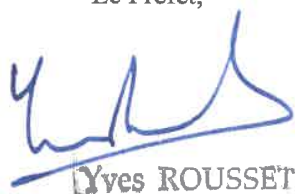
Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, tous les autres lieutenants de louveterie du département peuvent intervenir pour effectuer les battues et les missions particulières qui leur sont confiées, à l'exclusion de la constatation des infractions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de Loir-et-Cher, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, les maires, la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à tous les lieutenants de louveterie.

Fait à Blois, le 30 JUL. 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-07-29-002

KM_C28720072917050

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019- 05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 1 avril 2020 , portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD le Directeur des Routes.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que la fermeture du diffuseur n°13 de Chémery en entrée et en sortie pour le sens Tours-Vierzon est la solution la plus sécuritaire pour les personnes travaillant ce chantier.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

L'entrée au diffuseur de Chémery en direction de Vierzon sera fermée (A85 N°13 au PR 163) du 31/08/2020 à 8h au 04/09/2020 à 18h.

La sortie au niveau du diffuseur de Chémery (A85 N°13 au PR 163) en provenance de Tours sera fermée les nuits du 31/08/2020 au 04/09/2020 de 20h à 7h.

ARTICLE 2

Déviations

Les usagés désirant sortir à Chémery en provenance de Tours seront déviés par :

- **Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m (annexe n°1.a) :**
- Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- RD 976
- RD 956
- **Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m (annexe n°1.b) :**
- Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- RD 976
- RD 675 jusqu'à Contres
- RD 956

Les usagés désirant entrer sur l'A85 en direction de Vierzon seront déviés par, (annexe n°2) :

- RD 956
- RD 976 jusqu'à Villefranche-sur-Cher
- RD 922
- Entrée sur l'A85 au diffuseur n°14 de Villefranche-sur-Cher

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173
Chambray-les-Tours Cedex

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le Maire de Chémery
Monsieur le Maire de Contres
Monsieur le Maire de Couddes
Monsieur le Maire de Saint-Romain-sur-Cher
Monsieur le Maires de Noyers-sur-Cher
Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Blois, le 29 JUL. 2020
Pour le préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

A Blois, le 29 JUL. 2020
Pour le président du Conseil départemental de
Loir et Cher,

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,


David MATHON

Le Directeur des Routes,

Christian VIROULAUD

DDT41

41-2020-07-27-006

AP fixant la composition de la commission départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de LLS à
La Chaussée St Victor

*Composition de la commission chargée du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux
sur la Chaussée St Victor*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRETÉ N°

**fixant la composition de la commission départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux
concernant la commune de La Chaussée-Saint-Victor**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves Rousset, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet de Loir-et-Cher du 16 juillet 2020 adressé à Madame le Maire de La Chaussée-Saint-Victor notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de La Chaussée-Saint-Victor, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, président de la commission ;
- . Madame le Maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de 3F Centre Val de Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de LOIR-ET-CHER LOGEMENT, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général l'OPH Terres de Loire Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de SOLIHA 41, ou son représentant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés¹.

Blois, le 27 JUIL. 2020

Le Préfet



Yves ROUSSET

¹ Délais et recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Tours. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT41

41-2020-07-27-007

AP fixant la composition de la commission départementale
chargée du respect de la réalisation de LLS sur la
commune de Vineuil

*Composition départementale chargée du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux
sur la commune de Vineuil*

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRETÉ N°

**fixant la composition de la commission départementale
chargée de l'examen du respect de la réalisation de logements locatifs sociaux
concernant la commune de Vineuil**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-9-1-1 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves Rousset, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant création d'une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;
VU le courrier de M. le Préfet de Loir-et-Cher du 16 juillet 2020 adressé à Monsieur le Maire de Vineuil notifiant les résultats de son bilan triennal pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Vineuil, est fixée comme suit :

- . Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, président de la commission ;
- . Monsieur le Maire de la commune de Vineuil, ou son représentant ;
- . Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Agglopolys, ou son représentant ;
- . Madame la Directrice générale de 3 F Centre Val de Loire, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général de LOIR-ET-CHER LOGEMENT, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur général l'OPH Terres de Loire Habitat, ou son représentant ;
- . Monsieur le Directeur de SOLIHA 41, ou son représentant.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés¹.

Blois, le 27 JUIL. 2020

Le Préfet



Yves ROUSSET

¹ Délais et recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Tours. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE

41-2020-07-21-003

Microsoft Word - decla baume.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise Baume Alain, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433657814**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 3 juillet 2020 par Monsieur ALAIN BAUME en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ALAIN BAUME, sous le nom commercial de « Baume Alain Multi-Services » dont l'établissement principal est situé 54 RUE DU CHATEAU 41120 CANDE SUR BEUVRON et enregistré sous le N° SAP433657814 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2020-07-29-001

Microsoft Word - decla bee clean.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise valmard cécile, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429842362**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **27 juillet 2020** par Madame CECILE VALMARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VALMARD Cécile, sous le nom commercial de « Bee Clean » dont l'établissement principal est situé 17 TER RUE JENNY HAMON 41600 LAMOTTE BEUVRON et enregistré sous le N° SAP429842362 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2020-07-21-002

Microsoft Word - decla cascan.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle ac informatique, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884212820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 23 juin 2020 par Monsieur Amaury CASCAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CASCAN Amaury dont l'établissement principal est situé 31 Rue d'AUVERGNE 41300 LA FERTE IMBAULT et enregistré sous le N° SAP884212820 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 23 juin 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2020-07-20-001

Microsoft Word - decla gayte.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise clément gayte, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884156381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 19 juin 2020 par Monsieur Clément Gayte en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Clément Gayte dont l'établissement principal est situé 201 rue de la giraudière 41250 MONT PRES CHAMBORD et enregistré sous le N° SAP884156381 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-07-21-001

Microsoft Word - decla maupouet.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise maupouet guillaume, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519623888**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 4 juin 2020 par Monsieur Guillaume Maupouet en qualité de Gérant, pour l'organisme Maupouet Guillaume dont l'établissement principal est situé 7 le dessus de la bûche 41330 VILLEFRANCOEUR et enregistré sous le N° SAP519623888 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2020-07-20-008

Microsoft Word - decla O2 Blois.doc

récépissé de déclaration d'activité de la sarl O2 blois, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493520647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher à effet du 10 novembre 2015 à O2 Blois ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2020-07-20-007 en date du 20 juillet 2020 délivré O2 Blois ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 17 juin 2020 par l'organisme O² BLOIS dont l'établissement principal est situé 1 rue du Colonel Montlaur 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP493520647 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (ou de moins de 18 ans handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (41)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

41-2020-07-21-005

Microsoft Word - decla viron.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle viron kevin, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884708611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 8 juillet 2020 par Monsieur Kévin VIRON en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Kevin VIRON dont l'établissement principal est situé Le Reuilly 41300 PIERREFITTE SUR SAULDRE et enregistré sous le N° SAP884708611 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2020-07-20-007

Microsoft Word - renouv AQ O2.doc

*arrêté portant renouvellement d'agrément de la SARL O2 Blois, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté n°..... portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493520647**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2020, par l'organisme O2 BLOIS ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2015-11-10-001 en date du 10 novembre 2015 à l'organisme O2 BLOIS ;

Vu le certificat (renouvellement n° 55024.4) délivré le 9 juillet 2018 et le certificat (maintien n° 55024.7) délivré le 29 mai 2020 par AFNOR Certification, à l'organisme O2 Développement, et en particulier au site O2 Blois ;

Le préfet du Loir-et-Cher

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 BLOIS**, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Colonel Montlaur 41000 BLOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (ou de moins de 18 ans handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

PAIE

41-2020-07-27-003

Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE FPCS -
UGSEL 41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par le comité départemental UGSEL de Loir-et-Cher
- Jury du 9 juillet 2020 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 septembre 2012 modifiés, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.12.19.002 du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2020.06.15.012 du 15 juin 2020 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par le comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal d'examen du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par le comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

.../...

- ASTÉ Pasqualine, née le 26 décembre 1979 à AVRANCHES (50)
- BALLOIS-BONNAMY Anne-Cécile, née le 13 septembre 1991 à POISSY (78)
- BOUDET épouse BOHUON Aude, née le 7 novembre 1975 à RENNES (35)
- DUPREY Rémy, né le 7 mars 1996 à ANTIBES (06)
- EKWAKI Eddy, né le 4 juin 1979 à KINSHASA (République du Zaïre)
- ESNAULT Karine, née le 13 mai 1982 à CHARTRES (28)
- FURCY Lionel, né le 15 juin 1971 à SAINT-VALLIER (71)
- CLOPEAU Charlène, née le 28 mars 1999 à CHARTRES (28)
- FOREAU Thomas, né le 1^{er} juillet 1986 à DREUX (28)
- GILBERT Geoffrey, né le 2 octobre 1990 à L'ISLE-D'ESPAGNAC (16)
- GOACHET Nadine, née le 8 septembre 1972 à SAINT-RENAN (29)
- GOUPIL Thibault, né le 27 décembre 1990 à NANTES (44)
- ROUSSEAU épouse JATTEAU Céline, née le 17 juin 1978 à PITHIVIERS (45)
- LAUMONNIER Marie-Aurélie, née le 25 décembre 1986 à SAINT-CALAIS (72)
- MERCIER Romain, né le 16 janvier 1995 à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45)
- ROUMEAUX Pascale, née le 23 juillet 1978 à FONTAINEBLEAU (77).

Article 2 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher.

Blois, le **27 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des polices
administratives de la sécurité,

Catherine GIMENEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-07-28-005

Arrêté portant autorisation du rassemblement "Euro Land
Rover Estival 2020" du 31 juillet au 2 août 2020 à
THENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur
dénommé « Euro Land Rover Estival 2020 »
du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2020
sur le site des circuits du Val de Loire à THENAY**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 3 juillet 2020 formulée par M. Ludovic JOFFRE, président de l'association « Eternal Vehicles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « Euro Land Rover Estival 2020 », du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2020 sur le site des circuits du Val de Loire – 41400 THENAY;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par les assurances Lestiennes, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

Vu l'avis de M. le Maire de Thenay ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Ludovic JOFFRE, représentant l'association « Eternal véhicules », est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « Euro Land Rover Estival 2020 » **du vendredi 31 juillet 2020 au dimanche 2 août 2020 sur le site des circuits du Val de Loire, situé route de Phages – 41400 THENAY.**

.../...

Déroulement de la manifestation

Cette manifestation, rassemblant des véhicules Land Rover, se déroulera selon le programme joint en annexe.

Horaires :

- . Vendredi 31 juillet 2020 : 14 h 00 à 1 h 00 (sans présence de public)
- . Samedi 1^{er} août 2020 : 9 h 30 à 1 h 00 (sans présence de public)
- . Dimanche 2 août 2020 : 9 h 30 à 18 h 00 (avec présence de public).

Animations :

- . Piste d'évolution
- . Village exposants
- . Séance de dédicace par René Metge
- . Parade
- . Soirée musicale.

Toutes autres activités motorisées en dehors de celles prévues au programme, sont interdites pendant la manifestation.

Nombre approximatif de véhicules exposés : 500 .

Nombre approximatif de participants et spectateurs : 1000.

Plan du site : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, y compris sécurité sanitaire, ainsi que des dispositions édictées dans les fiches de sécurité transmises par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

Les circuits présents sur le site n'étant pas homologués, les activités et animations proposées, que ce soit sur la piste en asphalte ou sur le circuit en terre, ne doivent revêtir aucun caractère de compétition ou de démonstration et ne donner lieu à aucun classement.

Seule une parade est tolérée sur la piste en asphalte à une vitesse maximale de 20 km/h. L'organisateur devra veiller à ce que les avertisseurs sonores soient utilisés avec modération.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public pour la piste en terre :

- un seul véhicule sera autorisé à rouler sur la piste, avec 2 personnes maximum dans la voiture,
- l'encadrement sera composé de 4 à 5 personnes chargées de faire respecter les règles de sécurité,
- la zone réservée aux spectateurs sera délimitée par des barrières Vauban et de rubalise, positionnées de façon à ce qu'ils ne puissent être impliqués lors d'une sortie de piste d'un véhicule.

Sécurité sanitaire :

Elle relève de la responsabilité de l'organisateur. Il s'engage ainsi à mettre en place et faire respecter les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, au jour de la manifestation, ainsi que les dispositions spécifiques ci-jointes décrites dans la fiche de sécurité.

Article 5 : Moyens de secours

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur **le dimanche 2 août 2020**, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs
- un véhicules de premiers secours
- 3 à 4 secouristes.

Cette prestation sera assurée par la fédération des secouristes français Croix blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre (extincteurs, bac à sable de 100 litres avec pelle).

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 6 : Circulation aux abords du site

L'organisateur devra faire interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30, route de Contres. L'entrée et la sortie sur le site devront s'effectuer à l'entrée sud du circuit (route de Phages).

Les panneaux de signalisation temporaire ou tout autre panneau d'information de la manifestation devront être placés au minimum à 70 cm du bord de la chaussée à l'aplomb du panneau, sans autres éléments durs (ex : parpaings, etc.) fixant les panneaux, afin d'éviter tous obstacles dangereux sur le bord de la chaussée.

Article 7 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de THENAY.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Aucune activité bruyante ne sera autorisée entre 12 h 00 et 14 h 00.

L'organisateur devra stopper toute source sonore au plus tard à 1 h 00, avec diminution de l'intensité sonore à partir de 00 h 00.

Article 8 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Thenay ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

.../...

Ces contrôles auront lieu le dimanche 2 août 2020 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé devant le poste de secours.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité** (mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 9 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Thenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Ludovic JOFFRE, organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le **28 JUL. 2020**
Le Préfet


Pour le Préfet, en délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Euro Land Rover Estival 2020

Date : Vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2020
(ouverture au public le dimanche 2 août 2020)

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite des installations et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail :

pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



1st Euro Land Rover Estival

Les 01 & 02 Août 2020

Programme des journées

Vendredi 31 juillet 2020

14h00 - Accueil des premiers arrivants

20h00 - Soirée musicale d'accueil proposée par nos amis belges

Samedi 1er août 2020

9h30 Inauguration de l'Euro Land Rover Estival

Ouverture de la piste d'évolution encadrée

Ouverture du village des exposants

11h30 Séance dédicace par M. René Metge

14h00 Parade et challenge féminin

17h00 Parade en l'honneur du 50^{ème} anniversaire du Range Rover

19h00 Fermeture de la piste d'évolution

20h00 Soirée musicale Euro Land Rover Estival



Dimanche 2 août 2020

9h30 Ouverture de l'Euro Land Rover Estival au public

Ouverture de la piste d'évolution encadrée

Ouverture du village des exposants

11h30 Séance de dédicace M. René Metge

15h00 Grande Parade Land Rover

18h00 Clôture de l'Euro Land Rover Estival - Départ des participants



DESCRIPTIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : « EURO LAND ROVER ESTIVAL 2020 »

DATES DE LA MANIFESTATION : 31 JUILLET, 01 ET 02 AOUT 2020

NOMBRE DE PARTICIPANTS ET ACCOMPAGNATEURS MAXIMUM : 1 000 personnes

NOMBRE DE SPECTATEURS MAXIMUM : 500 personnes

Organisation du site (circulation, parking, accueil, accès piste et véhicules)

Nous utiliserons le site des circuits du Val de Loire sur la commune de Thenay comme un grand bivouac Land Rover. Les pistes seront utilisées uniquement comme moyen d'accès au village exposant, lieu d'animations avec buvette et snack et le bivouac ou camping. Un parking visiteur sera balisé pour les visiteurs qui se déplaceraient le dimanche, journée ouverte au public. L'accueil se déroulera à l'intérieur du site, évitant ainsi d'éventuels véhicules à l'arrêt à l'extérieur du circuit. Un sens de circulation est prévu afin d'accéder au site et réduire les nuisances éventuelles pour le voisinage. La zone évolution sur terre, fermée le soir et la nuit, sera balisée et encadrée par des bénévoles de nos associations et clubs volontaires. TOUTE LA MANIFESTATION SE DEROULE EN PLEIN AIR

Moyens d'informations sur les gestes barrières (affichage consignes, etc.)

TOUTE LA MANIFESTATION SE DEROULE EN PLEIN AIR

Une information est présente depuis mai sur le site internet de l'évènement, tout nouveau participant en prend connaissance lors de son inscription. Des panneaux seront également disposés et visibles sur le site (à l'accueil, à la buvette et près du snack ainsi que devant les sanitaires). Ces panneaux, copie du visuel du gouvernement, reprennent les gestes barrières à respecter. Nous avons sensibilisé nos exposants, pro et buvette snack, sur le respect des consignes et leur avons demandé de se munir de gel et masques pour eux et leurs équipes. De notre côté, nous avons acheté masques et gels pour les membres de nos associations, ils seront à disposition et utilisés lorsque la distanciation n'est pas possible.

Concernant les participants et les visiteurs du dimanche 2 août, une information leur sera communiquée afin qu'ils se munissent de leurs masques et éventuellement gel pour lavage des mains.

Nous veillerons sur le civisme et la responsabilité de chacun dans le respect des gestes barrières par des rappels réguliers à chaque communication audio sur le site.

Règles de distanciation physique pour les participants et le public

Cet évènement se déroulera en extérieur, un sens de circulation sera mis en place devant buvette et snack et des rappels micro seront réalisés afin de maintenir la vigilance des participants. En cas de file d'attente, une matérialisation de la distance d'un mètre est prévue.

Equipements mis en place pour les participants et le public (gel, masques, points d'eau, savon, toilettes, etc.)

Des sanitaires seront disponibles pour les participants et le public, des points d'eau mis à disposition sur le site. Comme évoqué plus haut des panneaux ainsi que du gel pourra être mis à disposition au niveau de la buvette, mais nous ne fournirons pas systématiquement les masques : le budget étant trop important nous demandons aux participants et visiteurs de se doter de leur équipement.

Je soussigné, M. Ludovic JOFFRE organisateur, m'engage à respecter les dispositions ci-dessus énumérées pendant toute la durée de la manifestation.

(Date et signature)

15/09/2020





Q 41400 Thenay



Échelle 1 : 5 000



PAIE

41-2020-07-28-001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
terre situé "Les Vaulions" à CHOUE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit terre
situé « Les Vaultons » à CHOUE
pour des manifestations de sprintcar et autocross (catégorie FFSA)
pour des manifestations de poursuite sur terre et kart-cross (catégorie UFOLEP)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.10 à R.411.17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A.331-21-2, A.331-21-3, R.331-35 à R.331-44 ,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2016.05.09.002 du 9 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit située « Les Vaultons » à CHOUE pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 10 décembre 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié ;

VU la demande reçue le 20 avril 2020 présenté par M. Joël MARTINET, Président de l'association « Team Martinet Compétition », aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit terre situé au lieu-dit « Les Vaultons » - 41170 CHOUE pour des manifestations de sprintcar et autocross ;

VU le classement du circuit par la fédération française de sport automobile, valable jusqu'au 11 juin 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » réunie le 15 juillet 2020 sur le site ;

VU l'avis de M. le Maire de Choue ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Les Vaulions » à CHOUE (41170), tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour les manifestations définies ci-après :

- **compétitions** : courses destinées à des particuliers inscrits individuellement, en équipe, ou par groupe, comportant des essais libres et/ou chronométrés, visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes, et comportant au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage.
- **entraînements** : séances de roulage organisées par une association sportive pour ses adhérents, ou par un team pour ses pilotes, pour pratiquer une activité sportive.
- **école de pilotage** : enseignement ou perfectionnement du pilotage, sur la base d'un contenu pédagogique spécifique, et conduisant à une évaluation de la progression de l'élève.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Team Martinet Compétition » représentée par son président en exercice, M. Joël MARTINET

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

Catégorie FFSA :

Catégorie 1 :

. Véhicules à carrosserie fermée (berlines, 2 cv...) possédant au moins deux places, dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.

Catégorie 2 :

. Véhicules monoplaces (sprintcar/crosscar, buggy, autocross...) et SSV, à carrosserie fermée ou à carrosserie ouverte.

Nombre maximum de véhicules admis en même temps sur le circuit :

Catégorie 1 :

- . 25 pour les cylindrées jusqu'à 602 cc (type 2 cv) ou les 4L,
- . 15 pour les cylindrées de moins de 1000 cc,
- . 15 pour les cylindrées de plus de 1000cc.

Catégorie 2 et SSV :

- . 18 pour les cylindrées de moins de 600 cc,
- . 18 pour les cylindrées de plus de 600 cc.

Catégorie UFOLEP :

Poursuite sur terre :

- . Tourisme : T1 – T2 – T3 – T4,
- . Protos : P1 – P2 – P3
- . Monoplaces : MA – MM

Kart-cross :

. Open – ER6 maxi – 500 – 652 – 602.

Nombre maximum de véhicules admis en même temps sur le circuit :

. Poursuite sur terre : 15

. Kart-cross : 18.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité définies par FFSA,
- Le circuit a une longueur de 710 m et une largeur comprise entre 10 et 19 m,
- La ligne de départ a une largeur de 18,50 m,
- Les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit, en hauteur sur un talus, et sont délimitées par du grillage,
- Le parking spectateurs et le parc pilotes sont situés à l'entrée du site.

Article 4 : Tranquillité publique

- Le circuit, situé en dehors de l'agglomération de Choue, est aménagé dans une petite vallée bordée d'une part par un bois et d'autre part par une voie communale,
- L'habitation la plus proche se situe à 140 mètres de la piste,
- Le circuit est ouvert les samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h,
- Le circuit est situé en dehors de tout site Natura 2000. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être réalisée, aux frais de l'exploitant titulaire de la présente homologation. Cette étude acoustique permettra de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

Article 5 - Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- . respecter, pour chaque manifestation, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile
- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Compétitions :

- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc coureurs,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- . prévoir 2 commissaires de piste à chaque poste suivant la configuration de la piste (cf. plan ci-joint),
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- . souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- . interdire le stationnement le long de la voie principale menant à l'entrée du site,
- . prévoir une réserve d'eau pendant toute la durée de la compétition,
- . arroser le circuit si nécessaire afin de protéger le public et les participants contre la poussière,
- . installer des extincteurs portatifs de type homologué autour des points de chauffe.

Entraînements :

- . les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté et sont réservés aux licenciés UFOLEP ou FFSA,

- . un chef de piste doit être présent sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- . des commissaires de pistes doivent être implantés en nombre suffisant,
- . une personne titulaire du PSC1 devra être présente sur le site.

Ecole de pilotage :

- . l'enseignement doit être dispensé par une personne titulaire du BPJEPS, mention circuit ou perfectionnement au pilotage, ou d'un DEJEPS, selon les prérogatives acquises par ce diplôme.
- . un chef de piste doit être présent sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,
- . des commissaires de piste doivent être implantés sur le circuit en nombre suffisant.

Article 6 - Médicalisation

Pour les compétitions : prévoir un dispositif prévisionnel de secours comprenant un médecin, une ambulance avec son équipage, un véhicule d'intervention rapide adapté au terrain. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Pour les entraînements et l'école de pilotage : prévoir une trousse de secours.

Article 7 - Protection incendie

Pour les compétitions :

- à chaque poste de commissaire : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg,
- dans chaque structure pilote : 2 extincteurs à poudre ABC de 6 kg (1 dans le parc coureur et 1 dans le véhicule),
- dans le parc coureurs : 2 emplacements incendie séparés au plus de 120 m comprenant chacun, 4 extincteurs à mousse de 9 kg, 4 extincteurs à poudre sèche de 6 kg et 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Article 8 – Déclaration des manifestations

L'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, **deux mois avant la date prévue de la manifestation**, conformément au code du sport.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

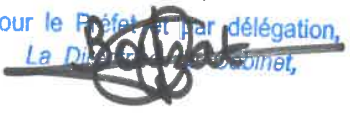
Article 11 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation, après agrément de la fédération française de sport automobile.

Article 12 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire de CHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Joël MARTINET, Président de l'association « Team Martinet Compétition »

et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le 28 JUIL. 2020
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Adjointe, 

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

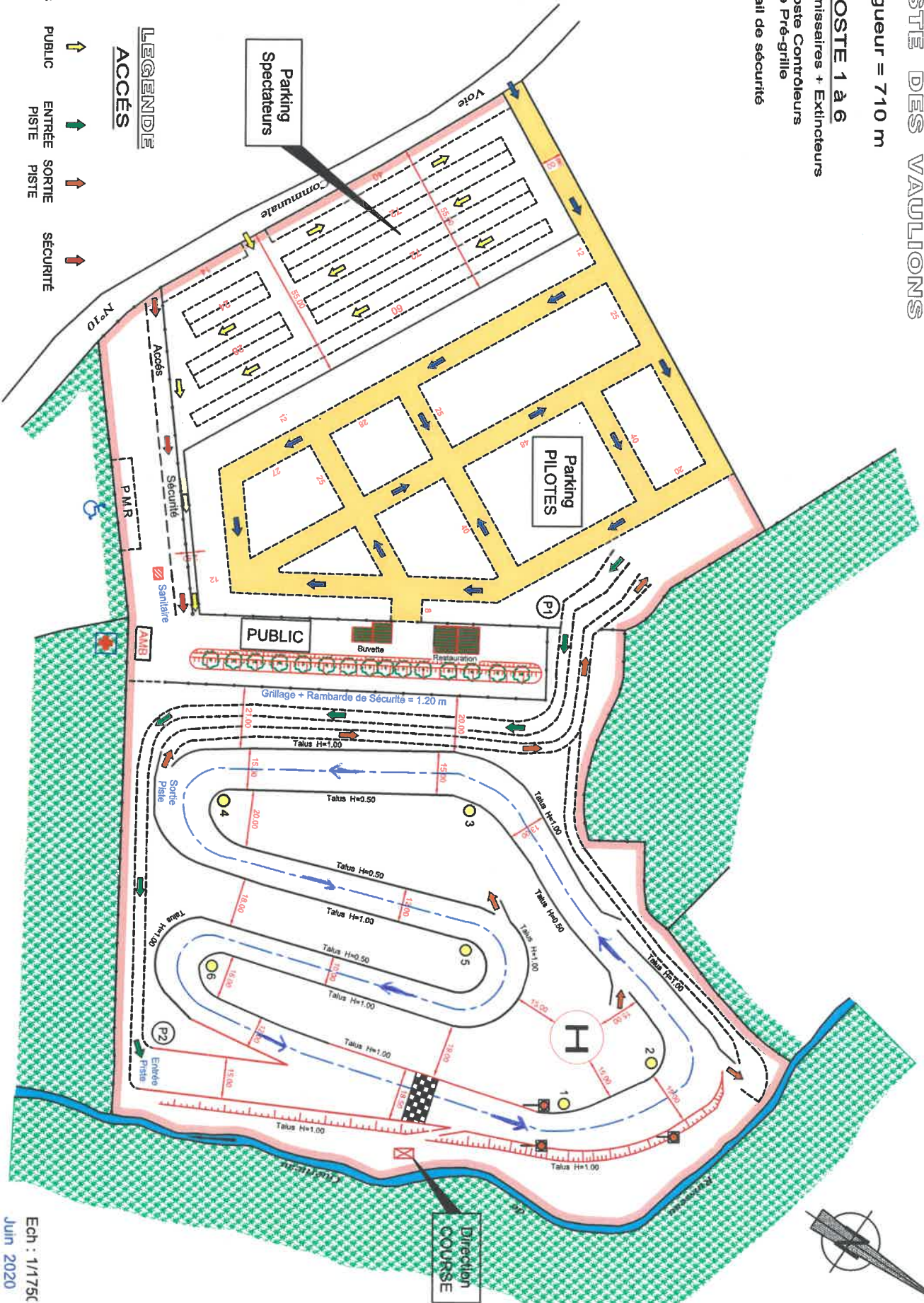


COMMUNE DE CHOUE

PISTE DES VAULIONS

Longueur = 710 m

- **POSTE 1 à 6**
Commissaires + Extincteurs
- Ⓟ **Poste Contrôleurs de Pré-grille**
- **Rail de sécurité**



LEGENDE

- ACCÈS**
- ➔ **PILOTES**
 - ➔ **PUBLIC**
 - ➔ **ENTRÉE PISTE**
 - ➔ **SORTIE PISTE**
 - ➔ **SÉCURITÉ**

Direction COURSE

Ech : 1/1750
Juin 2020

PREF 41

41-2020-07-10-007

00206B39A28C200723152312

Arrêté accordant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n° 2020 - 07 - 10 - 001

accordant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion 2020

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux préfets pour décerner ladite médaille ;

Vu le décret du 27 mas 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

- **monsieur Nicolas CHEVRIER**, élu de caisse locale depuis 2006, président de la caisse locale de Montrichard depuis 2007, administrateur de la fédération des Clama du Loir-et-Cher depuis 2009, membre du bureau, trésorier ;
- **monsieur Fabrice LELOUP**, élu administrateur de caisse locale en 2010, élu président de la caisse locale de Dhuizon en 2014, administrateur de la fédération des Clama du Loir-et-Cher depuis 2014 ;
- **monsieur Jean-Christophe MANDARD**, élu administrateur de caisse locale en 1998, élu président de la caisse locale de Saint Aignan sur Cher en 2006, administrateur de la fédération des Clama du Loir-et-Cher depuis 2007, administrateur du conseil d'administration de Groupama Paris Val de Loire depuis 2007, président de la fédération des Clama du Loir-et-Cher depuis 2011, vice-président du conseil d'administratoin de groupama Paris Val de Loire depuis 2011 ;
- **monsieur Etienne NOYAU**, élu administrateur de la caisse locale en 1994, élu président de la caisse locale de Herbault Saint Amand en 2018, administrateur de la fédération des Clama du Loir-et-Cher depuis 2020 ;

Article 2 : madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 juillet 2020

Le Préfet

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-09-007

**Arrêté dérogatoire d'attribution d'une subvention DETR
2020 pour la commune de La Chaussée Saint Victor en vue
de l'acquisition de la ferme Breton**

*Attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à
la commune de La Chaussée St Victor en vue de l'acquisition de la ferme Breton*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires*

N° Engagement Juridique : 2103003775

ARRÊTÉ

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux – Programme 2020
à la commune de **La Chaussée Saint Victor**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu l'instruction NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, annexe 2 : dotation d'équipement des territoires ruraux, et l'information du 14 février 2020 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 10 031 188 euros,

Vu les avis de la commission d'élus, dite « commission DETR » lors des réunions des 14 octobre 2019, 09 mars 2020 et 04 mai 2020,

Vu les demandes de subvention formulées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Considérant que la valeur vénale de la ferme « Breton » est de 148 000 euros (estimation du service des Domaines en date du 28 juin 2019),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2020 à la commune de **La Chaussée Saint Victor** d'un montant de **97 488,00** euros représentant **65,87** % d'une dépense subventionnable hors taxe de

.../...

148 000,00 euros afin de financer l'opération suivante : Acquisition de la ferme « Breton » 12 rue des Grèves .

Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé ci-dessous :

Début : 03 janvier 2021

Fin : 02 janvier 2025

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la subvention sauf autorisation de report d'une année octroyée par le Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer le Préfet sans délai, par écrit.

Si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, sauf autorisation préfectorale de prolongation du délai, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier l'affectation de l'investissement subventionné dans le délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération sans autorisation préfectorale.

Article 4 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des pièces suivantes :

✓ Avance de 30 % : document attestant du commencement d'exécution de l'opération.

.../...

✓ Acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé par le comptable.

✓ Solde : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé du comptable et d'un certificat (modèle joint à l'arrêté) signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité par rapport à l'arrêté attributif. Ce document mentionnera le coût final de l'opération et de ses modalités définitives de financement. Pour une opération concernant des logements sociaux, une copie du bail emphytéotique conclu avec l'opération HLM sera fournie.

✓ Totalité en un seul paiement : pièces identiques à celle demandées pour l'avance de 30 % et le solde.

Article 5 :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera demandé dans les cas suivants :

➤ constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final conduisant au dépassement du plafond de 80 % des aides publiques directes ;

➤ constat d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable précitée ;

➤ dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 - 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

• soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex

• soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8

• soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

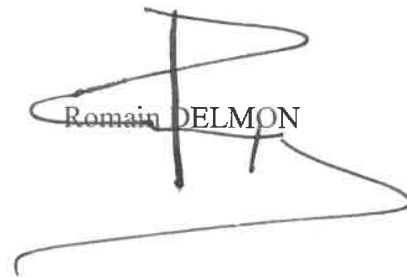
Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **09 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Romain DELMON

PREF 41

41-2020-07-09-006

Arrêté dérogatoire relatif à la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux (DETR) 2020 pour la communauté de
communes du Grand Chambord en vue de

*Subvention DETR 2020 attribuée à la communauté de communes du Grand Chambord en vue de
l'agrandissement des locaux de la communauté*
l'agrandissement des bureaux de la communauté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires*

N° Engagement Juridique : 2102996407

ARRÊTÉ

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux – Programme 2020
à la **Communauté de Communes du Grand Chambord**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu l'instruction NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, annexe 2 : dotation d'équipement des territoires ruraux, et l'information du 14 février 2020 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 10 031 188 euros,

Vu les demandes de subvention formulées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'avis de la commission des élus du 04 mai 2020,

Considérant le courrier en date du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord dans lequel il demande de reporter la subvention attribuée à la rénovation thermique du gymnase de Bracieux et la création d'un dojo de façon contiguë vers le dossier relatif à l'agrandissement des bureaux de la Communauté de communes du Grand Chambord situés à Bracieux et aménagements de ses espaces extérieurs (places de stationnement, terrasse et aménagements paysagers),

Considérant les motifs invoqués reposant sur le cumul de retards dans la définition des choix entre réhabilitation et construction neuve qui impactent la définition des études,

Considérant les arbitrages invoqués par la communauté de communes et relatifs aux relations avec les associations utilisatrices,

.../...

Considérant les difficultés économiques en cours, la nécessité d'alléger les démarches administratives et de favoriser l'accès aux aides publiques,

Considérant que la subvention proposée est supérieure à 100 000 euros et correspond à un changement de nature d'une opération ayant reçu un avis favorable de la commission consultative de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en date du 4 mai 2020, proposée en 2020 en faveur de la communauté de communes du Grand Chambord,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2020 à la **Communauté de Communes du Grand Chambord** d'un montant de **421 357,00** euros représentant **46,85 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de **899 375,00** euros afin de financer l'opération suivante : **Agrandissement des bureaux de la Communauté de communes du Grand Chambord situés à Bracieux et aménagements de ses espaces extérieurs (places de stationnement, terrasse et aménagements paysagers).**

Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé ci-dessous :

Début : **1^{er} mars 2020**

Fin : **29 février 2024**

Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût prévisionnel éligible.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la subvention sauf autorisation de report d'une année octroyée par le Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

.../...

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer le Préfet sans délai, par écrit.

Si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, sauf autorisation préfectorale de prolongation du délai, celle-ci sera considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier l'affectation de l'investissement subventionné dans le délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération sans autorisation préfectorale.

Article 4 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des pièces suivantes :

- ✓ Avance de 30 % : document attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- ✓ Acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé par le comptable ;
- ✓ Solde : pièces justificatives des paiements effectués (factures) accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses HT visé du comptable et d'un certificat (modèle joint à l'arrêté) signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité par rapport à l'arrêté attributif. Ce document mentionnera le coût final de l'opération et de ses modalités définitives de financement. Pour une opération concernant des logements sociaux, une copie du bail emphytéotique conclu avec l'opération HLM sera fournie ;
- ✓ Totalité en un seul paiement : pièces identiques à celle demandées pour l'avance de 30 % et le solde.

Article 5 :

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera demandé dans les cas suivants :

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final conduisant au dépassement du plafond de 80 % des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable précitée ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7 :

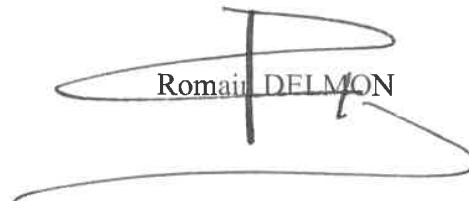
Cette opération fera l'objet d'une communication auprès de la commission consultative de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), lors de sa prochaine réunion, et en tout état de cause en 2020.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 09 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Romain DELMON

PREF 41

41-2020-07-27-010

Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société ATIS
PRODUCTION pour les installations qu'elle exploite à
Romorantin-Lanthenay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**portant imposition de mesures d'urgence à la société ATIS PRODUCTION
à ROMORANTIN-LANTHENAY suite à un incident sur un VHU stocké sur un site
à défaut d'enregistrement et d'agrément.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-06-004 du 06 juillet 2020 mettant en demeure la société ATIS PRODUCTION de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée à Romorantin-Lanthenay ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection réalisée le 26 février sur le site que la société ATIS PRODUCTION exploitait des activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), à défaut d'enregistrement ICPE et d'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 Code de l'environnement

CONSIDERANT que les activités de démontage et de stockage de VHU exploitées par la société ATIS PRODUCTION sont à l'origine d'un incident survenu le 06 juillet 2020, lors du chargement d'un VHU n'ayant pas été préalablement débarrassé de sa batterie lithium-métal-polymère ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 10 juillet sur le site a conduit à relever les non-conformités significatives suivantes :

- La société ATIS PRODUCTION exploite une installation de démontage et de stockage de VHU en défaut d'enregistrement.
- La société ATIS PRODUCTION exploite une installation de démontage et de stockage de VHU en défaut d'agrément.
- Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs de débits d'eau d'extinction d'incendie disponible aux conditions exigées par l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012.
- Lors de l'inspection, il a été observé une rétention métallique entreposée à l'extérieur, sur laquelle aucun produit n'est entreposé. Cette rétention est pleine d'un liquide d'aspect huileux qui déborde, des traces de débordement sont également présentes à proximité sur l'asphalte.

- Lors de l'inspection, il a été observé la présence de 4 palettes de batteries 12 volts issues des VHU, entreposées en extérieur sans rétention et non protégées des intempéries.

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises pour supprimer les risques d'incendie et de rejet de substances dangereuses liés aux activités de démontage et de stockage de VHU exercées par la société ATIS PRODUCTION à Romorantin-Lanthenay ;

CONSIDERANT que de telles mesures doivent être prescrites en urgence dans des délais incompatibles avec la procédure applicable en vertu des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société ATIS PRODUCTION, exploitant une installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) rue des Arrogantes à Romorantin-Lanthenay, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société ATIS PRODUCTION ne doit plus recevoir de déchets sur le site de l'installation classée jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Délai : 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La société ATIS PRODUCTION doit faire évacuer tous les déchets suivants :

- VHU (dépollués comme non-dépollués) ;
- Batteries lithium-métal-polymère et batteries 12V issues des VHU ;
- Pneumatiques usagés.

Les déchets générés par ces opérations sont envoyés vers des installations de gestion de déchets dûment autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation de ces opérations.

Délai d'exécution : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La société ATIS PRODUCTION entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces enduites de graisse, les huiles, les produits dangereux, les batteries sur rétentions, protégés des précipitations. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Délai d'exécution : 3 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher. Il sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société ATIS PRODUCTION. Copie en sera adressée à M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, à Mme la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et à M. le DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mme la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 27 juillet 2020

Le Préfet



Yves ROUSSET

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

PREF 41

41-2020-07-21-008

arrêté portant création du secrétariat général commun
départemental de Loir-et-Cher et organisation des services
de la préfecture de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**Arrêté préfectoral n° 41-2020-07-21-00x du 21 juillet 2020 portant création du
secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher et organisation**

des services de la préfecture de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

article 1 Les services de la préfecture sont constitués du cabinet du préfet, du secrétariat général commun départemental, de la direction de la légalité et de la citoyenneté, du service interministériel d'animation des politiques publiques et des sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

article 2 Les sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme sont placées sous l'autorité d'un sous-préfet d'arrondissement. Ces sous-préfets d'arrondissement sont les délégués du préfet dans leur arrondissement respectif.

article 3 Les fonctions et services suivants sont placés sous l'autorité d'un sous-préfet, directeur de cabinet :

- de la direction des sécurités ;
- du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ;
- du service départemental de la communication interministérielle.

La mission sécurité routière, rattachée à la direction départementale des territoires, est mise pour emploi à la disposition du directeur de cabinet du préfet.

article 4 La direction des sécurités, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du service interministériel de défense et de protection civile ;
- du bureau des polices administratives de la sécurité ;
- de la mission prévention de la délinquance et de la radicalisation.

article 5 Les fonctions et services suivants sont placés sous l'autorité d'un sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

- le secrétariat général commun départemental, pour les missions exercées au bénéfice des services de la préfecture ;
- la direction de la légalité et de la citoyenneté ;
- le service interministériel d'animation des politiques publiques ;
- le référent fraude départemental ;
- le référent performance et contrôle de gestion ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- l'assistant de service social ;
- le conseiller de prévention.

article 6 La direction de la légalité et de la citoyenneté, placée sous l'autorité de son directeur, est constituée :

- du bureau des collectivités locales ;
- du bureau des élections et de la réglementation ;
- du bureau des affaires juridiques;
- du service des migrations et de l'intégration.

article 7 Le service interministériel d'animation des politiques publiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué de trois pôles :

- égalité des chances et des territoires ;
- animation interministérielle et économique ;
- environnement et transition énergétique.

Chaque pôle est placé sous l'autorité d'un chef de pôle.

article 8 Le secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher est créé le 1^{er} janvier 2021. Il exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

article 9 Le secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière de budget de fonctionnement, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de relation à l'usager, de ressources humaines et de mise en œuvre des politiques d'action sociale et de prévention au bénéfice des directions et services mentionnés à l'article 8. Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre d'un contrat de service établi entre le secrétariat général commun départemental et les services bénéficiaires.

article 10 Le secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher est placé sous l'autorité du préfet, secondé du secrétaire général de la préfecture et sous l'autorité fonctionnelle des chefs des services bénéficiaires pour l'exercice des missions définies à l'article 9.

article 11 Le secrétariat général commun départemental de Loir-et-Cher, placé sous l'autorité de son directeur, est constitué :

1. Du service des ressources humaines, qui comprend

- le bureau de la gestion administrative des ressources humaines
- le bureau du développement des ressources humaines.

2. Du service des finances, de l'immobilier et de la logistique, qui comprend :

- le bureau de l'immobilier,
- le bureau de la logistique.

3. Du service des systèmes d'information et de communication.

Sont directement rattachés au directeur du secrétariat général commun départemental :

- le chargé d'appui au pilotage des DDI,
- la mission performance et relation à l'utilisateur.

Sont directement rattachés au chef du service des finances, de l'immobilier et de la logistique :

- le chargé de mission CHORUS,
- le chargé de mission marchés,
- le chargé de missions archives.

article 12 Les résidences du corps préfectoral et leurs personnels sont placés sous l'autorité du membre du corps préfectoral concerné. La gestion administrative des personnels de résidence est assurée par le bureau des ressources humaines du secrétariat général commun départemental. La gestion technique des résidences est de la compétence du service des finances, de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental, sous le contrôle et les instructions du membre du corps préfectoral concerné.

article 13 Le délégué du préfet et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes sont placés sous l'autorité du préfet.

article 14 Les missions des services de la préfecture à compter du 1^{er} septembre 2020 sont précisées en annexe 1.

article 15 Les missions des services de la préfecture à compter du 1^{er} janvier 2021 sont précisées en annexe 2.

article 16 Sous réserve de l'article 14 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit.

article 17 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 21 JUIL. 2020



YVES ROUSSET

ANNEXE 1

Missions des services composant la préfecture à compter du 1^{er} septembre 2020.

LE DELEGUE DU PREFET

- participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositifs « politique de la ville » dans les quartiers en collaboration avec l'équipe politique de la ville de la DDCSPP, et en contribuant à susciter des initiatives et à accompagner les porteurs de projets ;
- mobilisation et renforcement des dispositifs de la politique de la ville et/ou de droit commun existants, au niveau social, économique et urbain, en veillant à leur cohérence et à leur dimension interministérielle ;
- contribution en lien avec le cabinet du préfet à la programmation du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- participation au service pour l'emploi de proximité (SPEP) de l'arrondissement concerné en accompagnant les services de pôle emploi, les associations et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions en faveur des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires et en assurant la promotion des chartes de la « diversité » et « entreprise et quartiers » auprès des entreprises pour en favoriser l'application notamment en les rapprochant des habitants des quartiers.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE FEMMES- HOMMES

- mise en œuvre du protocole départemental de lutte contre les violences commises envers les femmes ;
- promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines économique, professionnel, politique et social ;
- organisation de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- animation du réseau des acteurs départementaux qui agissent pour les droits des femmes ;

LES SOUS-PRÉFECTURES

LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

1. Les affaires générales et réservées

- suivi des interventions et dossiers sensibles réservés ;
- protocole et distinctions honorifiques ;
- élections : partielles et municipales ;

- ordre public, sécurité des personnes et sécurité civile, prévention de la délinquance ;
- sécurité des établissements recevant du public ;
- relations avec les médias.

2. Les ressources humaines, les finances et la logistique

- organisation des services ;
- évaluation, recensement des besoins de formation, sanctions disciplinaires ;
- gestion des budgets affectés à la sous-préfecture ;
- pour la maison de l'État : maintenance des bâtiments, logistique, jardin.

3. La réglementation générale

- a) Pour les arrondissements de Blois, de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme : gardes particuliers ;
- b) Pour les arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay : greffe des associations loi 1901 ;
- c) Pour l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay :
- prévention des expulsions ;
 - transports de corps et inhumations hors délai ;
 - débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
 - manifestations sportives terrestres, lâchers de ballon.

4. Les affaires juridiques, économiques, financières et budgétaires

- fiscalité directe locale : taxes et redevances communales ;
- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- aménagement du territoire :
 - conseil en matière d'urbanisme et d'intercommunalité, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
 - politique de la ville, préparation et suivi des contrats de ville ;
 - suivi des fonds d'intervention ;
 - environnement.
- économie :
 - CODEVE ;
 - pilotage de dossiers : conventions de revitalisations, ingénierie de projets ;
 - politique contractuelle avec les collectivités territoriales.

LA SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

1. Secrétariat général

- secrétariat particulier ;

- affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques ;
- suivi des interventions ;
- veille économique et territoriale ;
- CODEVE ;
- fonctionnement des services.

2. Pôle Légalité et Citoyenneté

Sécurité des usagers de la route : manifestations sportives

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Prévention des expulsions locatives

Prévention de la délinquance

Polices administratives :

- débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- livrets de circulation des commerçants sans domicile fixe, rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- transports de corps, inhumations hors délais ;

Greffe des associations loi 1901

3 - Pôle Interministérialité et Ingénierie

Ingénierie territoriale

Animation interministérielle et économique

Environnement et transition énergétique

Actions ruralité

Concours financiers de l'État :

- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- dotation de soutien à l'investissement local ;

Politique contractuelle avec les collectivités territoriales.

LE CABINET DU PRÉFET

LA DIRECTION DES SÉCURITÉS (DS)

1. Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Sécurité civile :

- planification ORSEC (risques technologiques, nucléaire, naturels, sanitaires) ;
- organisation d'exercices de sécurité civile ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- gestion de crises et de situations d'urgence, avec grèvement éventuel du Centre Opérationnel Départemental (COD) et de la Cellule d'information du public (CIP) ;
- veille opérationnelle (portail Orsec) en lien avec les niveaux zonal et national et mise à jour de l'annuaire de crise et du guide du permanencier ;
- gestion des dispositifs d'alerte météo, crues, pollution atmosphérique ;

- suivi des sirènes système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- conventions départementales avec les associations agréées de sécurité civile ;
- secrétariat de la commission départementales de sécurité civile.
- prévention des incendies d'espaces naturels ;
- suivi des dossiers du SDIS ;
- campagne de prévention sur les risques de vie courante et campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent ;
- gestion et diffusion du calendrier des permanences ;
- suivi de la commission locale d'aide aux victimes (CLAV).

Défense civile :

- suivi des procédures relatives aux points d'importance vitale et aux sites sensibles ;
- planification et exercices de défense civile ;
- adaptation des postures Vigipirate ;
- plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- enquêtes administratives diverses (FIDAA centrale nucléaire) ;
- habilitations au confidentiel ou secret défense.

Ordre public :

- gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements ;
- élaboration des conventions sécuri-site avec les sites touristiques ;
- organisation des visites ministérielles (volet sécurité et déplacements) ;
- demandes de déminage et d'intervention de brigades cynophiles ;
- demandes de forces mobiles ;
- transports sensibles TMD, TMR, TMS ;
- commission départementale des transports de fonds ;
- suivi maison d'arrêt de Blois ;
- suivi des plans d'actions liés à la sécurité et à l'ordre publics ;
- gens du voyage : suivi des stationnements et procédure d'urgence en cas d'occupation induite de terrains et organisation des grands passages ;
- hospitalisations sans consentement.

2. Le bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS)

- commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- attestations d'Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ;
- agrément des organismes de formation des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) ;
- agrément des associations de secourisme et gestion des examens de secourisme (sauf BNS-SA) ;
- réglementation des explosifs, agrément des artificiers et déclarations de feux d'artifice ;
- débits de boissons ;
- police municipale (agrément et autorisation de port d'arme, habilitation à détention d'armes des communes, statistiques) ;
- autorisations de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ;
- animaux errants et chiens dangereux ;
- réglementation des armes ;
- manifestations aériennes ;
- réglementation aéronautique (survol à basse altitude, autorisations de vols de drones civils...) ;

- manifestations sportives (régime déclaratif et autorisations, homologations de terrains de courses de véhicules à moteur) ;
- réglementation liée à la sécurité routière : suspensions, annulations de permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires.

3. La mission de prévention de la délinquance et de la radicalisation (MPDR)

- prévention de la délinquance : suivi des CLSPD, pilotage des fonds FIPD et MILDECA ;
- prévention de la radicalisation ;
- laïcité ;
- lutte contre les dérives sectaires ;
- lutte contre les discriminations (suivi de la CORA) ;
- interdictions de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire (mineurs radicalisés) ;
- suivi des instances de dialogue social Police Nationale (CTD et CHSCT) ;
- vidéoprotection.

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- définition et mise en œuvre de la politique de communication externe des services de l'État dans le département ;
- définition et mise en œuvre de la politique de communication interne de la préfecture et des sous-préfectures ;
- relations avec les médias et demandes de presse ;
- préparation et couverture médiatique des déplacements du corps préfectoral ;
- coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels et présidentiels ;
- préparation et édition des publications de la préfecture sur tous supports (print, vidéo, web) ;
- gestion des comptes officiels de la préfecture sur les réseaux sociaux numériques ;
- pilotage de la politique éditoriale et du réseau des webmestres ;
- gestion et pilotage de la communication de crise ;
- veille média et réseaux sociaux, revue de presse quotidienne.

LE BUREAU DU CABINET ET DE LA REPRESENTATION DE L' ETAT

- affaires réservées : instruction des dossiers « sensibles » et « réservés » ; suivi des interventions parlementaires ; dossier territorial ; documentation ; rapports et analyses électorales ; affaires politiques ;
- représentation, protocole : organisation des réceptions, visites et déplacements officiels, coordination et constitution des dossiers, cérémonies patriotiques, les « Rendez-vous de l'histoire », la chasse à CHAMBORD ;
- décorations et rapports avec les ordres : instruction des dossiers de demandes, cérémonies ;
- divers : honorariat des maires, cartes des maires et adjoints ;
- gestion des chauffeurs ;
- centre de coût du garage.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LA DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ (DLC)

1. Le bureau des collectivités locales (BCL)

- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière : de commande publique, de fonction publique territoriale, de domanialité publique, d'aides économiques, de législation funéraire, d'actes de police et d'actes relatifs au statut de l'élu ;
- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière d'urbanisme ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics qui en dépendent ; instruction de leurs états de FCTVA et paiement ;
- Répartition et suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements en matière de dotations non-modulables (dotations de fonctionnement, dotations de financement des transferts de compétence, dotations de compensation d'exonération et de dégrèvement législatifs) ;
- Intercommunalité : création, modification et dissolution des structures intercommunales, modification des limites territoriales ;
- Dossiers scolaires : enseignement privé, service minimum d'accueil, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)

Missions relatives aux élections :

- élections politiques et professionnelles : préparation et suivi ;
- prévisions et rédaction des rapports d'analyses électorales ;
- délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

Missions relatives à la réglementation générale :

- réglementation des taxis ;
- réglementation des auto-écoles ;
- fondations ;
- congrégations ;
- agrément des entreprises de domiciliation collective ;
- dons et legs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- transports de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire et inhumations hors délai, réglementation funéraire ;
- distillations des alcools ;
- courses hippiques ;
- quêtes sur la voie publique ;
- guides conférenciers ;
- titre de maître-restaurateur ;
- décisions de dénomination de communes touristiques et stations classées ;
- dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés ;
- ouverture des magasins le dimanche ;

- dispositif particulier de fermeture hebdomadaire d'activités (commerce de boulangerie)
- jurys d'assises ;

Missions de proximité en matières de titres :

Missions liées à l'état-civil et à la nationalité :

- intervention dans l'instruction des demandes des passeports et des CNI passées en niveau 2 (audition des demandeurs en cas de suspicion de fraude ou problème autre) en lien avec le référent fraude départemental ;
- recueil, instruction et délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence) ;
- recueil des demandes de passeports de mission (hors ceux relevant du Ministère de la défense) ;
- recueil et remise des demandes de passeports de service (instruction DLPAJ) ;
- réception des usagers concernés par une interdiction de sortie du territoire et instruction des demandes de restitution des titres ;
- réception des usagers pour les demandes d'opposition de sortie du territoire d'enfants mineurs (conflit parental) ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier CNI et passeport datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- vérification des fiches FPR pour les demandes de passeports et de CNI (fiches non visibles par un service administratif) ;
- réponses aux demandes d'information du SDRT (demandes hors réquisition – radicalisation) ;
- retrait des CNI et passeports délivrés indûment en lien avec le référent fraudes ;
- gestion des archives des dossiers de CNI (avant la bascule) et de passeports (non biométriques) ;
- archivage des dossiers de titres délivrés localement.

Missions liées à l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- habilitation des professionnels pour le SIV (garages, centres VHU, experts, assureurs, huissiers...)
- agrément des gardiens de fourrières automobiles ;
- paiement des frais de fourrière et d'expertise automobile ;
- gestion des archives de dossiers SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- traitement des immobilisations administratives de véhicules ;
- levée des oppositions aux transferts de certificat d'immatriculation (OCTI).

3. Le bureau des affaires juridiques (BAJ)

- Gestion des contentieux administratifs et pénaux :

rédaction des mémoires (à l'exception des contentieux étrangers), représentation de l'État devant les juridictions, gestion des dossiers de droit pénal en matière d'urbanisme, référent pénal dans les autres matières, expertise judiciaire, rédaction des recours gracieux susceptibles de recours contentieux, gestion des crédits contentieux ;

- Gestion des accidents de la circulation : négociation avec les assureurs ;

- Veille juridique et gestion de la documentation juridique mutualisée;

- Rédaction de notes juridiques: recherche documentaire, élaboration des analyses juridiques sur des matières diverses ;

- *Référent interministériel de la CADA, de la CNIL et du défenseur des droits* : communication des documents administratifs, gestion du registre « informatique et libertés » et interlocuteur unique du défenseur des droits.

4. Le service des migrations et de l'intégration (SMI)

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes (séjour général et asile) ;
- délivrance des titres (séjour général et asile) ;
- suivi de l'immigration professionnelle ;
- rédaction des refus de séjour (OQTF) ;
- gestion et suivi des dossiers de regroupement familial ;
- mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- gestion et suivi des dossiers asile ;
- suivi des contentieux des étrangers ;
- suivi contre la fraude documentaire pour les ressortissants étrangers ;
- accueil de premier niveau pour les échanges de permis de conduire étrangers (réception du dossier, vérification, établissement de l'attestation de dépôt et envoi du dossier pour instruction au CERT dédié de Nantes).

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS MUTUALISÉS (DRHMM)

La DRHMM est chargée des affaires relatives à la gestion des ressources humaines et aux moyens budgétaires, logistiques et immobiliers de la préfecture et des sous-préfectures ainsi que d'animer et de mettre en œuvre les mutualisations interministérielles.

1 - Le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRH)

Gestion qualitative et quantitative des ressources humaines :

- gestion des personnels et des carrières ;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- gestion du temps de travail et des congés ;

Rémunération

Gestion des instances du dialogue social (CT, CHSCT, CLAS) ;

Élaboration et suivi du plan de formation ;

Action sociale : suivi de la commission locale d'action sociale, gestion du budget déconcentré d'initiative locale, médecine de prévention, secours financiers, correspondant handicap du ministère, suivi du restaurant inter-administratif de Blois, etc....

- gestion du centre de coût RH : programmes 176, 216 et 354.

2 - Le bureau des finances et de la logistique (BFL)

Finances : programmation, suivi et pilotage des unités opérationnelles des programmes 148, 354 et 723.

Gestion immobilière : suivi du patrimoine immobilier de la préfecture et des sous-préfectures, programmation et suivi des travaux d'entretien lourd et d'entretien courant.

Logistique : maintenance des bâtiments, conciergerie, jardin.
Secrétariat de la commission départementale de l'immobilier public (CDIP) ;
Suivi des inventaires

3 - Le bureau performance et relation avec les usagers (PPRU)

Relations avec les usagers :

- gestion de l'accueil général ;
- gestion du standard téléphonique ;
- gestion du courrier ;
- gestion des points d'accueil numérique et de leurs personnels (contractuels et volontaires du service civique) ;
- référent numérique.

Contrôle de gestion :

- suivi et analyse des indicateurs de performance - élaboration du tableau de bord trimestriel.

Démarche qualité :

- suivi du respect des engagements du référentiel qualité – organisation des comités de pilotage, des réunions des référents qualité, du comité local des usagers - suivi des indicateurs - réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle - élaboration du bilan annuel - suivi du plan d'amélioration et du tableau de gestion documentaire.

Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la feuille de route ministérielle de sécurisation des processus des services gestionnaires (diagnostic et plan d'actions correctrices) – organisation des comités de pilotage ;
- supervision du bon déroulement des opérations d'inventaire de fin de gestion comptable.

4 - Le conseiller mobilité carrière (CMC)

- gestion personnalisée des parcours professionnels ;
- accompagnement de la réorientation professionnelle ;
- gestion de viviers de potentiels de compétence.

LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le service interministériel d'animation des politiques publiques est chargé, en appui des sous-préfets d'arrondissement, de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'Etat, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles, des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Il est constitué de trois pôles fortement liés et complémentaires :

Pôle égalité des chances et des territoires

- Mise en œuvre et suivi au plan local des politiques d'aménagement du territoire ;
- Accompagnement des projets des collectivités territoriales
- Instruction des demandes de dotations ou subventions d'investissement des collectivités locales

et de leurs groupements (dotations modulables) ;

- Pilotage de la politique de la ville et des dispositifs de cohésion sociale et d'égalité des chances ;
- Suivi des schémas transversaux.

Pôle animation interministérielle et économique

- Coordination territoriale pour la mise en œuvre de politiques publiques, animation interministérielle :

- relations avec les services déconcentrés (DDI, UT, DT ARS et directions régionales), les sous-préfectures, le SGAR, les collectivités territoriales : échanges d'informations, recueil d'avis et synthèse, réunions sur des dossiers particuliers, à caractère interministériel (entreprises, projets impactant en matière économique, environnemental, patrimonial...) ;
- préparation et participation aux collèges des chefs de services de l'État ;
- préparation de dossiers pour l'autorité préfectorale (réunions, audiences, visites de communes, visites d'entreprises, bilatérales, comités de l'administration régionale...) ;
- en liaison avec les secrétariats particuliers, veille au regard des agendas et échéances ;
- suivi des courriers proposés à la signature du préfet par les services déconcentrés et gestion du courrier réservé ;
- délégations de signature ;
- rapport annuel d'activités des services de l'État.

- Suivi des dossiers et projets en matière économique :

- cellule opérationnelle de suivi des entreprises ;
- coordination avec le commissaire au redressement productif, la banque de France, la DDFIP, l'UT DIRECCTE et le SDRT en matière économique.

Pôle environnement et transition énergétique:

- Accompagnement des porteurs de projets à enjeux dans le champ de la protection de l'environnement ;
- Gestion et suivi des procédures administratives en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de déchets ;
- Organisation des commissions de suivi de sites (SEVESO, stockages de déchets...) ;
- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), secrétariat de la formation « carrière » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et secrétariat de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Organisation et gestion de la phase administrative des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

LE SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Pilotage du système d'information :

- Mise en œuvre des politiques locales en conformité avec les orientations nationales en matière des systèmes d'information ;
- Instruction, déploiement et suivi des projets .

Réseaux et serveurs :

- administration, surveillance et maintien en service, du réseau, des serveurs et des sauvegardes
- gestion de l'arborescence des données ;
- administration du matériel du réseau et des serveurs ;
- gestion et déploiement des outils qui relèvent du domaine des télécommunications ;
- prise en charge et assistance des pannes d'autocommutateur ;
- suivi et configuration des PDA ;
- développement et maintien de l'INPT (radio télécommunication) dans le cadre des missions confiées au SIDSIC dans ce domaine.

Matériel et logiciel :

- administration du matériel et des logiciels ;
- gestion de l'inventaire GLPI ;
- préparation et actualisation des masters et mastérisation des postes de travail ;
- déploiement, installation et personnalisation des postes de travail ;
- administration des applications ;
- assistance aux utilisateurs ;
- gestion des matériels audio et vidéo.

Administratif et financier :

- gestion du budget informatique et télécommunications ;
- gestion des dispositifs d'impression et des consommables ;
- gestion administrative des autocommutateurs téléphoniques.

LE REFERENT FRAUDE DEPARTEMENTAL

Le référent fraude a un triple rôle :

- Un rôle d'expertise :

- instruction en lien avec les CERT des dossiers d'usurpation d'identité mono-départementale et des dossiers de suspicions de reconnaissance frauduleuse de paternité ;
- authentification des actes à la demande de services partenaires (CAF, conseil départemental) ;
- en matière de titres de séjour : authentification des titres et pièces justificatives présentées à l'appui d'un dossier, analyse de l'opportunité du signalement au procureur de la République, contrôle a posteriori par sondage des dossiers traités par les agents du service des migrations et de l'intégration, sécurisation du processus de délivrance des titres de séjour.

- Un rôle d'animation et d'accompagnement :

- interface entre le ministère et les CERT d'une part et entre les mairies et les autres partenaires d'autre part ;

- réalisation d'actions de sensibilisation et de formation en matière de détection de fraude (mairies, professionnels du commerce de l'automobile, auto-écoles...);
- mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des partenaires : auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière, mairies.

- *Un rôle d'assistance aux victimes d'usurpation d'identité :*

- aide et orientation des victimes suite à des décisions judiciaires et administratives ;
- information des partenaires de l'identification d'une victime et des démarches à engager.

ANNEXE 2

Missions des services composant la préfecture à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE DELEGUE DU PREFET

- participation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositifs « politique de la ville » dans les quartiers en collaboration avec l'équipe politique de la ville de la DDCSPP, et en contribuant à susciter des initiatives et à accompagner les porteurs de projets ;
- mobilisation et renforcement des dispositifs de la politique de la ville et/ou de droit commun existants, au niveau social, économique et urbain, en veillant à leur cohérence et à leur dimension interministérielle ;
- contribution en lien avec le cabinet du préfet à la programmation du fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- participation au service pour l'emploi de proximité (SPEP) de l'arrondissement concerné en accompagnant les services de pôle emploi, les associations et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions en faveur des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires et en assurant la promotion des chartes de la « diversité » et « entreprise et quartiers » auprès des entreprises pour en favoriser l'application notamment en les rapprochant des habitants des quartiers.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE FEMMES-HOMMES

- mise en œuvre du protocole départemental de lutte contre les violences commises envers les femmes ;
- promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines économique, professionnel, politique et social ;
- organisation de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- animation du réseau des acteurs départementaux qui agissent pour les droits des femmes ;

LES SOUS-PRÉFECTURES

LA SOUS-PRÉFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

1. Les affaires générales et réservées

- suivi des interventions et dossiers sensibles réservés ;
- protocole et distinctions honorifiques ;
- élections : partielles et municipales ;
- ordre public, sécurité des personnes et sécurité civile, prévention de la délinquance ;

- sécurité des établissements recevant du public ;
- relations avec les médias.

2. Les ressources humaines, les finances et la logistique

- organisation des services ;
- évaluation, recensement des besoins de formation, sanctions disciplinaires ;
- gestion des budgets affectés à la sous-préfecture ;
- pour la maison de l'État : maintenance des bâtiments, logistique, jardin.

3. La réglementation générale

- a) Pour les arrondissements de Blois, de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme : gardes particuliers ;
- b) Pour les arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay : greffe des associations loi 1901 ;
- c) Pour l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay :
 - prévention des expulsions ;
 - transports de corps et inhumations hors délai ;
 - débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
 - manifestations sportives terrestres, lâchers de ballon.

4. Les affaires juridiques, économiques, financières et budgétaires

- fiscalité directe locale : taxes et redevances communales ;
- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- aménagement du territoire :
 - conseil en matière d'urbanisme et d'intercommunalité, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
 - politique de la ville, préparation et suivi des contrats de ville ;
 - suivi des fonds d'intervention ;
 - environnement.
- économie :
 - CODEVE ;
 - pilotage de dossiers : conventions de revitalisations, ingénierie de projets ;
 - politique contractuelle avec les collectivités territoriales.

LA SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

1. Secrétariat général

- secrétariat particulier ;
- affaires réservées, protocole, distinctions honorifiques ;
- suivi des interventions ;

- veille économique et territoriale ;
- CODEVE ;
- fonctionnement des services.

2. Pôle Légalité et Citoyenneté

Sécurité des usagers de la route : manifestations sportives ;

Sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Prévention des expulsions locatives

Prévention de la délinquance

Polices administratives :

- débits de boissons : infractions au code de la santé publique, à l'ordre public ;
- livrets de circulation des commerçants sans domicile fixe, rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- transports de corps, inhumations hors délais.

Greffe des associations loi 1901

3 - Pôle Interministérialité et Ingénierie

Ingénierie territoriale

Animation interministérielle et économique

Environnement et transition énergétique

Actions ruralité

Concours financiers de l'État :

- dotation d'équipement des territoires ruraux : réception, gestion des demandes, suivi des dossiers locaux en liaison avec les services instructeurs de la préfecture ;
- dotation de soutien à l'investissement local ;

Politique contractuelle avec les collectivités territoriales.

LE CABINET DU PRÉFET

LA DIRECTION DES SÉCURITÉS (DS)

1. Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Sécurité civile :

- planification ORSEC (risques technologiques, nucléaire, naturels, sanitaires) ;
- organisation d'exercices de sécurité civile ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- gestion de crises et de situations d'urgence, avec grément éventuel du Centre Opérationnel Départemental (COD) et de la Cellule d'information du public (CIP) ;
- veille opérationnelle (portail Orsec) en lien avec les niveaux zonal et national et mise à jour de l'annuaire de crise et du guide du permanencier ;
- gestion des dispositifs d'alerte météo, crues, pollution atmosphérique ;
- suivi des sirènes système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ;
- procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- conventions départementales avec les associations agréées de sécurité civile ;

- secrétariat de la commission départementales de sécurité civile.

Défense civile :

- suivi des procédures relatives aux points d'importance vitale et aux sites sensibles ;
- planification et exercices de défense civile ;
- adaptation des postures Vigipirate ;
- plan de Continuité d'Activité (PCA) ;
- enquêtes administratives diverses (FIDAA centrale nucléaire) ;
- habilitations au confidentiel ou secret défense.
- prévention des incendies d'espaces naturels ;
- suivi des dossiers du SDIS ;
- campagne de prévention sur les risques de vie courante et campagne de sensibilisation aux comportements et gestes qui sauvent ;
- gestion et diffusion du calendrier des permanences ;
- suivi de la commission locale d'aide aux victimes (CLAV).

Ordre public :

- gestion des événements d'ordre public et grands rassemblements ;
- élaboration des conventions sécuri-site avec les sites touristiques ;
- organisation des visites ministérielles (volet sécurité et déplacements) ;
- demandes de déminage et d'intervention de brigades cynophiles;
- demandes de forces mobiles ;
- transports sensibles TMD, TMR, TMS ;
- commission départementale des transports de fonds ;
- suivi maison d'arrêt de Blois ;
- suivi des plans d'actions liés à la sécurité et à l'ordre publics ;
- gens du voyage : suivi des stationnements et procédure d'urgence en cas d'occupation induite de terrains et organisation des grands passages ;
- hospitalisations sans consentement.

2. Le bureau des polices administratives de la sécurité (BPAS)

- commissions de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- attestations d'Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ;
- agrément des organismes de formation des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) ;
- agrément des associations de secourisme et gestion des examens de secourisme (sauf BNS-SA) ;
- réglementation des explosifs, agrément des artificiers et déclarations de feux d'artifice ;
- débits de boissons ;
- police municipale (agrément et autorisation de port d'arme, habilitation à détention d'armes des communes, statistiques) ;
- autorisations de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ;
- animaux errants et chiens dangereux ;
- réglementation des armes ;
- manifestations aériennes ;
- réglementation aéronautique (survol à basse altitude, autorisations de vols de drones civils...) ;
- manifestations sportives (régime déclaratif et autorisations, homologations de terrains de

- courses de véhicules à moteur) ;
- réglementation liée à la sécurité routière : suspensions, annulations de permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires.

3. La mission de prévention de la délinquance et de la radicalisation (MPDR)

- prévention de la délinquance : suivi des CLSPD, pilotage des fonds FIPD et MILDECA ;
- prévention de la radicalisation ;
- laïcité ;
- lutte contre les dérives sectaires ;
- lutte contre les discriminations (suivi de la CORA) ;
- interdictions de sortie du territoire, opposition à sortie du territoire (mineurs radicalisés) ;
- suivi des instances de dialogue social Police Nationale (CTD et CHSCT) ;
- vidéoprotection.

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- définition et mise en œuvre de la politique de communication externe des services de l'État dans le département ;
- définition et mise en œuvre de la politique de communication interne de la préfecture et des sous-préfectures ;
- relations avec les médias et demandes de presse ;
- préparation et couverture médiatique des déplacements du corps préfectoral ;
- coordination et prise en charge des médias lors des déplacements ministériels et présidentiels ;
- préparation et édition des publications de la préfecture sur tous supports (print, vidéo, web) ;
- gestion des comptes officiels de la préfecture sur les réseaux sociaux numériques ;
- pilotage de la politique éditoriale et du réseau des webmestres ;
- gestion et pilotage de la communication de crise ;
- veille média et réseaux sociaux, revue de presse quotidienne.

LE BUREAU DU CABINET ET DE LA REPRESENTATION DE L' ETAT

- affaires réservées : instruction des dossiers « sensibles » et « réservés » ; suivi des interventions parlementaires ; dossier territorial ; documentation ; rapports et analyses électorales ; affaires politiques ;
- représentation, protocole : organisation des réceptions, visites et déplacements officiels, coordination et constitution des dossiers, cérémonies patriotiques, les « Rendez-vous de l'histoire », la chasse à CHAMBORD ;
- décorations et rapports avec les ordres : instruction des dossiers de demandes, cérémonies ;
- divers : honorariat des maires, cartes des maires et adjoints ;
- gestion des chauffeurs ;
- entretien des parcs automobiles des services de la préfecture et des DDI.

LA DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ (DLC)

1. Le bureau des collectivités locales (BCL)

- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière : de commande publique, de fonction publique territoriale, de domanialité publique, d'aides économiques, de législation funéraire, d'actes de police et d'actes relatifs au statut de l'élu ;
- Contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements qui en dépendent en matière d'urbanisme ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des actes à caractère financier et fiscal des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics qui en dépendent ; instruction de leurs états de FCTVA et paiement ;
- Répartition et suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements en matière de dotations non-modulables (dotations de fonctionnement, dotations de financement des transferts de compétence, dotations de compensation d'exonération et de dégrèvement législatifs) ;
- Intercommunalité : création, modification et dissolution des structures intercommunales, modification des limites territoriales ;
- Dossiers scolaires : enseignement privé, service minimum d'accueil, répartition intercommunale des charges des écoles publiques et privées ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

2. Le bureau des élections et de la réglementation (BER)

Missions relatives aux élections :

- élections politiques et professionnelles : préparation et suivi ;
- prévisions et rédaction des rapports d'analyses électorales ;
- délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

Missions relatives à la réglementation générale :

- réglementation des taxis ;
- réglementation des auto-écoles ;
- fondations ;
- congrégations ;
- agrément des entreprises de domiciliation collective ;
- dons et legs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- transports de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire et inhumations hors délai, réglementation funéraire ;
- distillations des alcools ;
- courses hippiques ;
- quêtes sur la voie publique ;
- guides conférenciers ;
- titre de maître-restaurateur ;
- décisions de dénomination de communes touristiques et stations classées ;
- dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés ;
- ouverture des magasins le dimanche ;
- dispositif particulier de fermeture hebdomadaire d'activités (commerce de boulangerie)
- jurys d'assises ;

Missions de proximité en matières de titres :

Missions liées à l'état-civil et à la nationalité :

- intervention dans l'instruction des demandes des passeports et des CNI passées en niveau 2 (audition des demandeurs en cas de suspicion de fraude ou problème autre) en lien avec le référent fraude départemental ;
- recueil, instruction et délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence) ;
- recueil des demandes de passeports de mission (hors ceux relevant du Ministère de la défense) ;
- recueil et remise des demandes de passeports de service (instruction DLPAJ) ;
- réception des usagers concernés par une interdiction de sortie du territoire et instruction des demandes de restitution des titres ;
- réception des usagers pour les demandes d'opposition de sortie du territoire d'enfants mineurs (conflit parental) ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier CNI et passeport datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- vérification des fiches FPR pour les demandes de passeports et de CNI (fiches non visibles par un service administratif) ;
- réponses aux demandes d'information du SDRT (demandes hors réquisition – radicalisation) ;
- retrait des CNI et passeports délivrés indûment en lien avec le référent fraudes ;
- gestion des archives des dossiers de CNI (avant la bascule) et de passeports (non biométriques) ;
- archivage des dossiers de titres délivrés localement.

Missions liées à l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- habilitation des professionnels pour le SIV (garages, centres VHU, experts, assureurs, huissiers...)
- agrément des gardiens de fourrières automobiles ;
- paiement des frais de fourrière et d'expertise automobile ;
- gestion des archives de dossiers SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- réponses aux CERT aux réquisitions et demandes de communication de fonds de dossier SIV datant d'avant la bascule vers les CERT ;
- traitement des immobilisations administratives de véhicules ;
- levée des oppositions aux transferts de certificat d'immatriculation (OCTI).

3. Le bureau des affaires juridiques (BAJ)

- Gestion des contentieux administratifs et pénaux :

rédaction des mémoires (à l'exception des contentieux étrangers), représentation de l'État devant les juridictions, gestion des dossiers de droit pénal en matière d'urbanisme, référent pénal dans les autres matières, expertise judiciaire, rédaction des recours gracieux susceptibles de recours contentieux, gestion des crédits contentieux ;

- *Gestion des accidents de la circulation* : négociation avec les assureurs ;

- *Veille juridique et gestion de la documentation juridique mutualisée*;

- *Rédaction de notes juridiques*: recherche documentaire, élaboration des analyses juridiques sur des matières diverses ;

- *Référent interministériel de la CADA, de la CNIL et du défenseur des droits* : communication des documents administratifs, gestion du registre « informatique et libertés » et interlocuteur unique du défenseur des droits.

4. Le service des migrations et de l'intégration (SMI)

- accueil des ressortissants étrangers ;
- instruction des demandes (séjour général et asile) ;
- délivrance des titres (séjour général et asile) ;
- suivi de l'immigration professionnelle ;
- rédaction des refus de séjour (OQTF) ;
- gestion et suivi des dossiers de regroupement familial ;
- mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- gestion et suivi des dossiers asile ;
- suivi des contentieux des étrangers ;
- suivi contre la fraude documentaire pour les ressortissants étrangers ;
- accueil de premier niveau pour les échanges de permis de conduire étrangers (réception du dossier, vérification, établissement de l'attestation de dépôt et envoi du dossier pour instruction au CERT dédié de Nantes).

LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le service interministériel d'animation des politiques publiques est chargé de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'Etat, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles, des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Il est constitué de trois pôles fortement liés et complémentaires :

Pôle égalité des chances et des territoires

- Mise en œuvre et suivi au plan local des politiques d'aménagement du territoire ;
- Instruction des demandes de dotations ou subventions d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements (dotations modulables) ;
- Pilotage de la politique de la ville et des dispositifs de cohésion sociale et d'égalité des chances ;
- Suivi des schémas transversaux.

Pôle animation interministérielle et économique

- Coordination territoriale pour la mise en œuvre de politiques publiques, animation interministérielle :
- relations avec les services déconcentrés (DDI, UT, DT ARS et directions régionales), les sous-préfectures, le SGAR, les collectivités territoriales : échanges d'informations, recueil d'avis et synthèse, réunions sur des dossiers particuliers, à caractère interministériel (entreprises, projets impactant en matière économique, environnemental, patrimonial...)

- préparation et participation aux collèges des chefs de services de l'État ;
 - préparation de dossiers pour l'autorité préfectorale (réunions, audiences, visites de communes, visites d'entreprises, bilatérales, comités de l'administration régionale...) ;
 - en liaison avec les secrétariats particuliers, veille au regard des agendas et échéances ;
 - suivi des courriers proposés à la signature du préfet par les services déconcentrés et gestion du courrier réservé ;
 - délégations de signature ;
 - rapport annuel d'activités des services de l'État.
- Suivi des dossiers et projets en matière économique :
- cellule opérationnelle de suivi des entreprises ;
 - coordination avec le commissaire au redressement productif, la banque de France, la DDFIP, l'UT DIRECCTE et le SDRT en matière économique.

Pôle environnement et transition énergétique:

- Aide aux porteurs de projets sollicitant des subventions d'investissement (ingénierie territoriale) ;
- Gestion et suivi des procédures administratives en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de déchets ;
- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), secrétariat de la formation « carrière » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et secrétariat de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Organisation et gestion de la phase administrative des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Information et conseil aux collectivités locales et à leurs groupements.

LE REFERENT FRAUDE DEPARTEMENTAL

Le référent fraude a un triple rôle :

- *Un rôle d'expertise :*
 - instruction en lien avec les CERT des dossiers d'usurpation d'identité mono-départementale et des dossiers de suspicions de reconnaissance frauduleuse de paternité ;
 - authentification des actes à la demande de services partenaires (CAF, conseil départemental) ;
 - en matière de titres de séjour : authentification des titres et pièces justificatives présentées à l'appui d'un dossier, analyse de l'opportunité du signalement au procureur de la République, contrôle a posteriori par sondage des dossiers traités par les agents du service des migrations et de l'intégration, sécurisation du processus de délivrance des titres de séjour.
- *Un rôle d'animation et d'accompagnement :*
 - interface entre le ministère et les CERT d'une part et entre les mairies et les autres partenaires d'autre part ;
 - réalisation d'actions de sensibilisation et de formation en matière de détection de fraude (mairies, professionnels du commerce de l'automobile, auto-écoles...) ;
 - mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des partenaires : auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière, mairies.
- *Un rôle d'assistance aux victimes d'usurpation d'identité :*

- aide et orientation des victimes suite à des décisions judiciaires et administratives ;
- information des partenaires de l'identification d'une victime et des démarches à engager.

LE REFERENT PERFORMANCE ET CONTROLE DE GESTION

Le référent performance et contrôle de gestion a un triple rôle :

Contrôle de gestion :

- suivi et analyse les indicateurs de performance,
- élaboration du tableau de bord trimestriel.

Démarche qualité :

- suivi du respect des engagements du référentiel qualité – organisation des comités de pilotage, des réunions des référents qualité, du comité local des usagers,
- suivi des indicateurs,
- réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle,
- élaboration du bilan annuel,
- suivi du plan d'amélioration et du tableau de gestion documentaire.

Contrôle interne financier

- mise en œuvre de la feuille de route ministérielle de sécurisation des processus des services gestionnaires (diagnostic et plan d'actions correctrices).

PREF 41

41-2020-07-16-005

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Elie
GILBERT, ancien maire de Santenay

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Alain PROT, Maire de Santenay, en date du 2 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Elie GILBERT, ancien maire de Santenay,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Elie GILBERT est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Santenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 juillet 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-16-006

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Serge
GUIMARD, ancien maire de Champigny-en-Beauce



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Christophe REDOUIN, Maire de Champigny-en-Beauce, en date du 8 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Serge GUIMARD, ancien maire de Champigny-en-Beauce,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Serge GUIMARD est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Champigny-en-Beauce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 juillet 2020

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-31-001

arrêté préfectoral portant annulation de consignation de
sommes auprès de la société CLMTP exploitant une
installation de transit, tri et traitement de déchets
ferroviaires à GIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant annulation de consignation de sommes auprès de la société CLMTP, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires à GIEVRES.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-08-24-001 du 24 août 2018 mettant en demeure la société CLMTP qui exploite une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « les Alcools » à GIEVRES de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux constats effectués, conformément à l'article L. 178-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-10-31-002 du 31 octobre 2019 portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLMTP, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires à GIEVRES ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants : installation de micro-stations de traitement autonome des eaux usées issues des pavillons et de l'atelier présents sur le site.

Considérant que ces travaux, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1 - La consignation de sommes prévue en application de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 à l'encontre de la société CLMTP est annulée.

Article 2 – le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

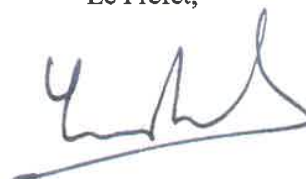
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe,
- Madame le Maire de GIEVRES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, Madame le Maire de GIEVRES, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 31 JUIL. 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-07-20-002

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station service "Relais de la Sauldre" qui était exploitée par la société TOTAL MARKETING FRANCE à SALBRIS

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station service « Relais de la Sauldre » qui était exploitée par la société TOTAL MARKETING FRANCE situé 4 avenue d'ORLÉANS, à SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration n°65/83 délivré le 28 octobre 1983 à la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

Vu les rapports et études, concernant la situation environnementale et la cessation des activités de l'ancienne station service Relais de la Sauldre à SALBRIS, suivants :

- Etude diagnostic environnemental (Rapport CECA – Août 2001)
- Diagnostic environnemental complémentaire (Rapport CECA – Novembre 2001)
- Compte-rendu des travaux de pompage écrémage (Rapport CECA – Février 2003)
- Enlèvement d'anciennes cuves de carburant (R1, R2, R3, R5 et R6) et de terres reconnues polluées par des hydrocarbures (Rapport SITA REMEDIATION – Mars 2003)
- Enlèvement de la cuve R4 et des terres stockées sur le site (Rapport SITA REMEDIATION – Mars 2004)
- Rapport de fin de travaux de pompage – écrémage des eaux souterraines. Élimination de la phase libre d'hydrocarbures (type gasoil) présente au droit de tous les ouvrages du site. (Rapport SITA REMEDIATION – Octobre 2004)
- Diagnostic des sols des terrains voisins (Rapport SITA REMEDIATION – Février 2005)
- Diagnostic de sol en août 2006. Contrôle de la qualité des sols au droit des anciennes infrastructures considérées comme potentiellement polluantes. (Rapport SITA REMEDIATION – Juin 2007)

- Rapport des travaux d'excavation d'août 2007 – Excavation des zones identifiées polluées au niveau de l'ancien îlot de distribution (sondages S8 et S14), de l'ancienne cuve R6 (sondage S13) et de l'ancienne cuve R4. (Rapport SITA REMEDIATION – Novembre 2007)
- Diagnostic complémentaire et Analyses des Risques Résiduels (Rapport SITA REMEDIATION – Août 2008)
- Campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisées depuis 2004 ((Rapport SITA REMEDIATION –2004 → 2011)
- Rapport bilan des études et travaux réalisés entre 2001 et 2011 et mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels (Rapport SITA REMEDIATION – Juillet 2012)
- Campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines sur les trois puits privés situés hors site (Rapport SITA REMEDIATION – Mars 2014)
- Campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines sur site et sur les trois puits privés hors site (Rapport SITA REMEDIATION – Janvier 2015)
- Inertage du réseau de surveillance des eaux souterraines (Rapport SITA REMEDIATION – Mai 2018)

Vu la demande datée du 18 juin 2015, complétée le 30 juin 2018 et déposée en préfecture de Loir-et-Cher par la société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'Île – 92029 NANTERRE, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement sur l'ancienne station service exploitée au 4, avenue d'Orléans, à SALBRIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2019,

Vu l'avis de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé en date du 4 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'avis du conseil municipal de SALBRIS émis lors de la délibération du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de SALBRIS ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires susvisée conduisant à des risques sanitaires acceptables pour un usage de type commercial ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section AI n°264, 282 et 283, section BN n°26, 28, 29, 34, 47, 48, 49 et 60 ainsi que sur l'Avenue d'Orléans (RD 2020) (portion telle que définie sur le plan en annexe 2 du présent arrêté) de la commune de SALBRIS.

ARTICLE 2 : CONTENU DES SERVITUDES POUR LES PARCELLES 282 ET 283 DE LA SECTION AI (SITE DE L'ANCIENNE STATION-SERVICE)

Servitude 1.1 : Contenu des servitudes relatives aux usages des sols et du sous-sol

Sont autorisées, pour une activité commerciale, avec accueil du public et espace ouvert non bâti, les utilisations et occupations du sol suivantes : construction d'un nouveau bâtiment sans sous-sol.

La culture de légumes et de fruits est interdite.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures :

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations :

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

Toute personne occupant la parcelle cadastrale, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et sera dans l'obligation de les respecter.

Servitude 1.2 : Contenu des servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Servitude 1.3 : Droits d'accès et conservation des ouvrages de surveillance et de suivi

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler de tels ouvrages.

ARTICLE 3 : CONTENU DES SERVITUDES POUR LES PARCELLES 264 DE LA SECTION AI, POUR LES PARCELLES 26, 28, 29, 34, 47, 48, 49 ET 60 DE LA SECTION BN AINSI QUE POUR L'AVENUE D'ORLEANS (RD 2020) ET LA ROUTE DE PIERREFITTE (RD55) (PORTION TELLE QUE DÉFINIE SUR LE PLAN EN ANNEXE 2)

Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines

Dans le cas où les eaux souterraines sont utilisées, il est nécessaire de vérifier que la qualité des eaux qui sera utilisée est compatible avec l'usage envisagé. Toute création de nouvel ouvrage est interdite.

Toute personne occupant les parcelles cadastrales, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et sera dans l'obligation de les respecter.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SALBRIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 8 : TRANSCRIPTION


En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SALBRIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **20 JUIL. 2020**

le Préfet



Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 Juin 20
Le Préfet de Loir-et-Cher,

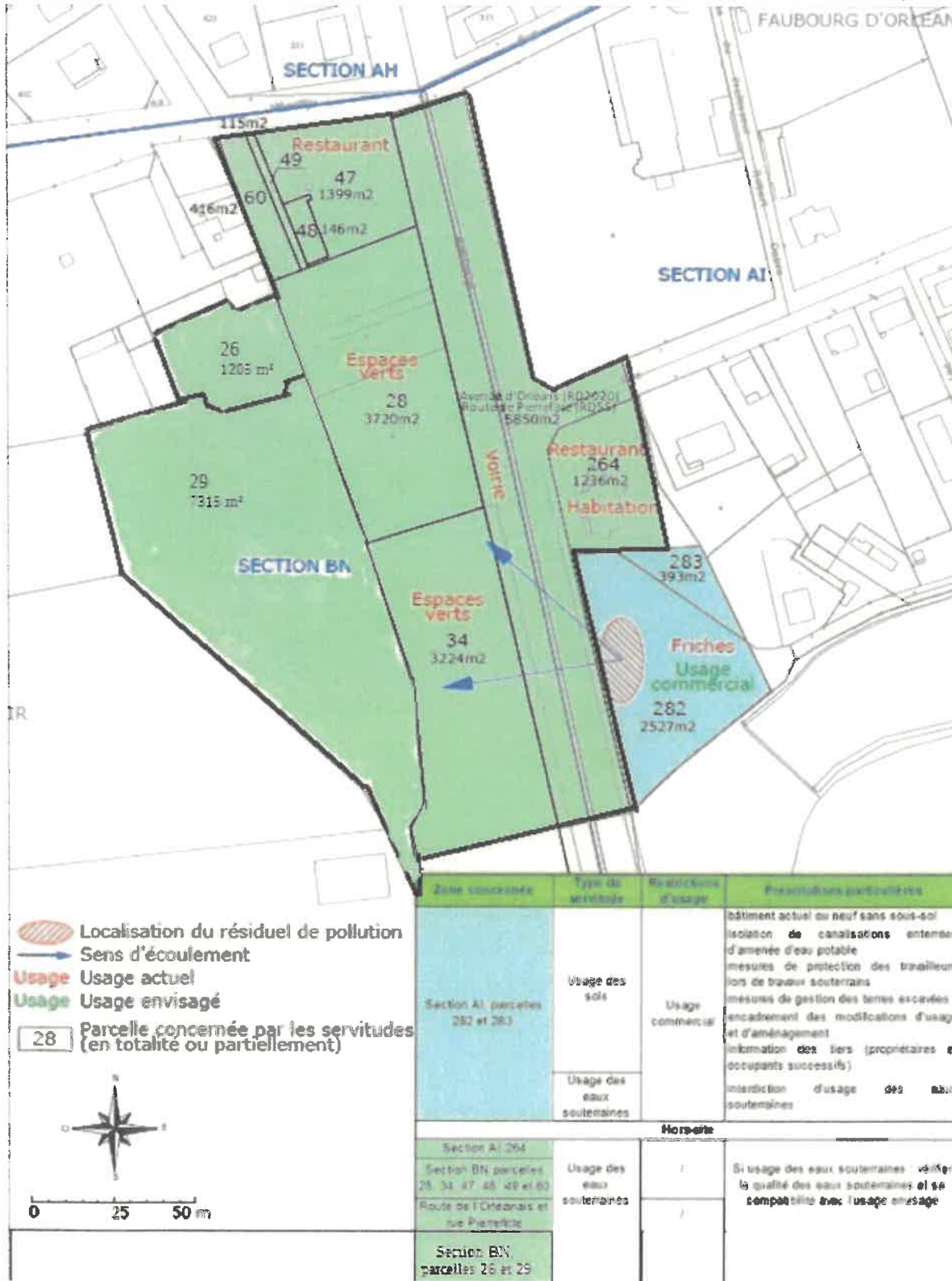
Yves ROUSSET

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Désignation des parcelles – Commune de Salbris	Nature des propriétés	Superficie en m ²	Type de servitudes
Sur site			
Section AI, Parcelles 282 et 283	Friche sans bâtiments en l'état	3000	Usage des sols Usage des eaux souterraines
Hors site			
Section AI parcelle 264 Section BN, Parcelles 26, 28, 29, 34, 47, 48, 49 et 60	Résidence et espace verts – Résidence commerciale	32407	Usage des eaux souterraines
Avenue d'Orléans (portion telle que définie sur le plan en annexe)	Voirie		

Ives ROUSSET

Annexe 2 : Plan de localisation des servitudes



PREF 41

41-2020-07-10-005

Organisation d'une élection municipale partielle à
Cour-Cheverny les 20 et 27 septembre 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 41-2020

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à COUR-CHEVERNY
les 20 et 27 septembre 2020**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-4 ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les démissions de Mesdames Duhamelle, Thuillier, Cartault, Potier et Parisot ainsi que de Messieurs Roussay, Lobrot, De Lestrangle, Karpoff et Courtois de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Cour-Cheverny est de 23 sièges ;

CONSIDÉRANT que par suite des démissions survenues depuis son renouvellement général, le conseil municipal de Cour-Cheverny compte 10 sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 28 mai 2020, le conseil municipal de Cour-Cheverny a perdu le tiers de ses membres et que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Cour-Cheverny sont convoqués le **dimanche 20 septembre 2020** et, en cas de second tour, le **dimanche 27 septembre 2020**, pour procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les salles de scrutin habituelles.
Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 14 août 2020, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.**

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électorale unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Cinq jours avant le 1^{er} tour scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R.14 du code électoral), soit le mardi 15 septembre 2020.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 31 août 2020
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 31 août au mercredi 2 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 3 septembre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 21 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 22 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit comporter la déclaration de la tête de liste et les déclarations individuelles de chaque candidat.

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus, deux candidats supplémentaires. En application de l'article L 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

Chaque déclaration individuelle doit comporter une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à cette élection municipale. La mention à apposer est la suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."*

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est **ouverte le lundi 7 septembre 2019 à zéro heure et close le samedi 19 septembre 2020 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 septembre à zéro heure et close le samedi 26 septembre à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut disposer d'un emplacement d'affichage. Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au 2nd tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 8 : Commission de propagande

La commission de propagande a son siège en préfecture et est installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 7 septembre 2020. Les listes de candidats peuvent lui soumettre leurs projets de circulaires et de bulletins de vote afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions du code électoral, préalablement à leur impression.

Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote, doit remettre au président de la commission ses documents de propagande, aux dates fixées, ci-après :

- au plus tard le mercredi 9 septembre 2020 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- au plus tard, le mercredi 23 septembre 2020 à 12 heures, en cas de second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates et heures.

Article 9 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus, deux candidats supplémentaires, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

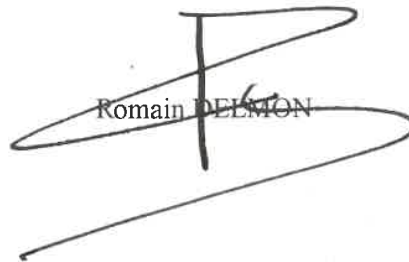
Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame le Maire de Cour-Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Cour-Cheverny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-07-17-004

**Prescription de mise en sécurité et de mesures immédiates
prises à titre conservatoire - Site de tri et de transit de
déchets exploité par la société REVIVAL à
ROMORANTIN-LANTHENAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société REVIVAL – site de tri-transit de déchets au lieu-dit « Les Ravages » à Romorantin-Lanthenay

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-101 du 14 janvier 1997 autorisant la société « RIC environnement » à exploiter une installation de transit de déchets industriels banals et assimilés sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay et les arrêtés préfectoraux complémentaires, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-60-12 du 1er mars 2007 ;

VU l'arrêté n°41-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 confiant à Mme Léa POPLIN, Sous-Préfète de Vendôme, la suppléance du Préfet de Loir-et-Cher pour la journée du 17 juillet 2020 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant adressé par la préfecture de Loir-et-cher à la société REVIVAL (groupe DERICHEBOURG) le 16 janvier 2019, suite à la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} octobre 2018.

CONSIDÉRANT la déclaration d'accident adressée par courriel de l'exploitant le 17 juillet 2020 matin : un transformateur usagé contenant de l'huile diélectrique « ASKAREL » a été percé et une quantité significative d'huile contaminée par des Polychlorobiphényles (PCB) a été répandue au sol (dalles béton), sur un engin de manutention, sur des déchets dont des déchets métalliques et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport du 17 juillet 2020 que les conséquences de l'accident survenu le 17 juillet 2020 sur le site exploité par la société REVIVAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les PCB sont des composés chimiques persistants dans l'environnement et que l'exposition aux PCB est dangereuse pour la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident survenu le 17 juillet 2020 sur le site REVIVAL à Romorantin-Lanthenay;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société REVIVAL dont le siège est situé ZONE INDUSTRIELLE N°4 à SAINT-SAULVE (59880) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Interdiction d'accès

Dans l'attente de la décontamination prévue à l'article 8, toute activité est interdite dans la zone contaminée, à l'exception des activités liées à la décontamination. L'exploitant doit également définir un périmètre élargi autour de cette zone, dans lequel toutes les activités dangereuses (notamment travail par point chaud, amenée de feu, découpe de métaux...) sont interdites. **Dans un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant met en place un dispositif empêchant l'accès aux personnes non autorisées à la zone contaminée et matérialise le périmètre élargi d'interdiction d'activités.

Article 3 : Surveillance du site

L'exploitant est tenu de maintenir la clôture du site et de mettre en place une surveillance **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, ...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,...) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact du déversement d'huile contaminée aux PCB sur les sols au droit de son site pour les substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) du présent article (réalisation de prélèvements de sols, y compris sous les dalles béton). Les résultats de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de détection de concentrations significatives de PCB dans les sols, il aménage des piézomètres, implantés **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin de mettre en place une surveillance de la qualité eaux souterraines pour les substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) du présent article. Le cas échéant, les résultats de la première campagne de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 : Confinement et gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant doit mettre en œuvre **dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté** les mesures nécessaires à limiter au maximum la quantité d'huile contaminée aux PCB susceptible d'être lessivée par les précipitations.

L'exploitant doit maintenir le confinement des eaux de ruissellement issues du site et de la zone contaminée. Un volume disponible doit être maintenu au niveau du bassin de confinement pour assurer le confinement d'éventuelles eaux pluviales ou d'eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux présentes dans le bassin de confinement doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6-I a), b) et c), et à minima les PCB.

L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers les eaux superficielles voisines, vers le réseau d'assainissement ou leur évacuation vers des filières de gestion des déchets dédiées. Les eaux susceptibles d'être rejetées doivent être isolées de tout nouveau risque de contamination pendant la période comprise entre la prise d'échantillon et leur rejet.

Article 8 : Décontamination et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme de décontamination et/ou d'évacuation dans des filières autorisées de tous les éléments ayant été en contact avec l'huile contaminée par les PCB, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la décontamination et/ou à l'évacuation vers des filières spécifiquement autorisées de tous les déchets issus du déversement d'huile contaminée aux PCB **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Sont concernés notamment les sols (dalles béton), les déchets stockés sur site (déchets métalliques, DEEE et autres) ayant été en contact avec l'huile contaminée aux PCB, les engins de manutention ayant été en contact avec l'huile contaminée aux PCB, les dispositifs de stockage (bennes, murs...) ayant été en contact avec les PCB.

L'exploitant doit prendre des précautions particulières liées à la toxicité des PCB et doit vérifier que les intervenants et les filières de gestion utilisés disposent des compétences et des autorisations nécessaires pour gérer des matières et des déchets contenant des PCB.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : Publicité

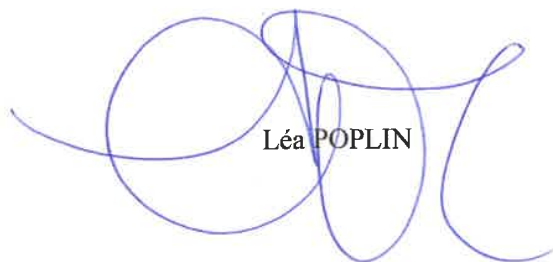
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher. Il sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société REVIVAL. Copie en sera adressée au Maire de Romorantin-Lanthenay, à la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et au DREAL Centre-Val de Loire.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Maire de Romorantin-Lanthenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre -Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Vendôme,
Suppléante du Préfet



Léa POPLIN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-07-16-004

00206B43FAE2200716140645

*renouvellement de l'habilitation dans le Domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité
par la SARL Établissements BROKA à MONDOUBLEAU*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2020

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité par la SARL «Etablissements BROKA» à MONDOUBLEAU

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014204-0002 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl « Etablissements BROKA » situé à MONDOUBLEAU – 58 rue Leroy ;

VU la demande formulée le 30 mars 2020 par la Sarl « Etablissements BROKA », représentée par M. Frédéric BROKA, dont le siège social se situe 14 avenue du 11 novembre à CLOYES SUR LE LOIR (28220), visant à obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire sis à MONDOUBLEAU, 58 rue de Leroy ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements BROKA » susvisée, sis 58 rue Leroy à MONDOUBLEAU, exploitée par M. Frédéric BROKA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,

- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.41.0026**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **16 JUIL. 2020**



Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-07-27-001

00206B43FAE2200727081522

*modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SOCIETE DU CREMATORIUM DE
BLOIS*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N° 41-2020-

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SOCIETE DU CREMATORIUM de BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-03-002 en date du 3 juin 2019 habilitant la société du CRÉMATORIUM DE BLOIS (41) surveillée, sis 85 rue de la picardière BLOIS (41), exploitée par M. Pierre VILLADET gérant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011049-0003 du 18 février 2011 portant autorisation de création du crématorium de BLOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-03-002 du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS ;

VU la demande en date du 13 juillet 2020, adressée par la SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS sise à BLOIS, 85 rue de la Picardière, m'informant du changement du représentant légal ;

VU l'extrait K-Bis en date du 21 juillet 2020, prenant acte du changement du représentant légal et de la nomination de M. Alain POUGET, en qualité de nouveau gérant,

VU l'attestation de conformité délivrée par le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, le 26 juin 2018, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SOCIETE DU CREMATORIUM DE BLOIS, sise 85 rue de la Picardière à BLOIS, représentée par M. Alain POUGET agissant en qualité de gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du crématorium de Blois sis 85 rue de la Picardière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations.

ARTICLE 2 : Le reste disposition de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-06-03-002 en date du 3 juin 2019 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation demeure le **19.41.177**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 3 juin 2019, date de renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 2 juin 2025**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **27 JUIL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-07-28-004

00206B43FAE2200728125635

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES
MARTIN*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN
située 118 rue du Grain D'or
à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL AU DELA – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du grain D'OR à VINEUIL (41),

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-27-004 du 27 septembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du grain D'OR à VINEUIL (41), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher;

VU la demande reçue en préfecture le 8 juillet 2020, par la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du grain D'OR à VINEUIL, exploitée par M. Christophe NAIL ET Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS POMPES FUNEBRES MARTIN, sise 118 avenue du Grain d'Or à VINEUIL, exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,

.../...

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.41.0030**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **28 JUL. 2020**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

(Signature)
Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-07-28-006

00206B43FAE2200728131158

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS FUNÈBRES MARTIN à VENDOME*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

N°41-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN à VENDOME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2014-88-00-05 en date du 07 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC sise 36 Mail Leclerc à VENDOME (41), exploitée par M. David MARTIN et Mme Christelle ABREU, co-gérants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-27-005 en date du 27 septembre 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN à VENDOME (41), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-009 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher;

VU la demande reçue en préfecture le 8 juillet 2020 par la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN sise 36 Mail Leclerc à VENDOME, exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN susvisée, sise 36 Mail Leclerc à VENDOME (41100), exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20.41.0054**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **28 JUIL. 2020**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT
Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-07-20-005

Arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique
concernant le site DELPHI à BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETÉ N°

Portant institution de servitudes d'utilité publique concernant le site DELPHI 9, boulevard de l'industrie
41042 BLOIS CEDEX

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site ;

Vu les rapports et études principaux suivants concernant la situation environnementale et la cessation des activités du site DELPHI à BLOIS :

- R1016 - « Synthèse des données environnementales - Site Delphi », avril 2009 ;
- R1185 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois », octobre 2009 ;
- R1307 - « Rapport d'installation de piézomètres et suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de janvier 2010 », août 2010 ;
- R1413 - « Proposition de renforcement du réseau piézométrique, Site Delphi de Blois – 2eme étape », septembre 2010 ;
- R1439 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2ème semestre 2010 », octobre 2010 ;

- R1479 - « Rapport d'essai pilote air sparging/soil vapor extraction, Zone source – Bâtiment A », décembre 2010 ;
- R1615 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2011 », avril 2011 ;
- R1736 - « Rapport d'investigations, mars – juin 2011 », juillet 2011 ;
- R1791 - « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 », septembre 2011 (ce rapport inclut les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines pour le 2^{ème} semestre 2011) ;
- R1885 - « Plan de Gestion, Site Delphi », janvier 2012 ;
- R2003 - « Contrôle de la qualité de l'air intérieur - 88 avenue de Châteaudun », mars 2012 ;
- R2023 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2012 », avril 2012 ;
- R2188 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2012 », septembre 2012 ;
- R2379 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2013 », mai 2013 ;
- R2416 - « Piézomètre de surveillance MW21 - Rapport d'installation », mai 2013 ;
- R2578 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2013 », novembre 2013 ;
- R2764 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2014 », avril 2014 ;
- R2988 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2014 », novembre 2014 ;
- R3172 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2015 », mai 2015 ;
- R3333 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2015 », novembre 2015 ;
- R3572 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2016 », mai 2016 ;
- R3733 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2016 », novembre 2016 ;
- R3933 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 1^{er} semestre 2017 », mai 2017 ;
- R4213 - « Rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines – 2^{ème} semestre 2017 », novembre 2017 ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2015 à la préfecture de Loir-et-Cher et les compléments transmis le 13 juillet 2017 par la société DELPHI France SAS, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, concernant son site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 21 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS émis lors de la délibération du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société DELPHI France SAS sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 9 boulevard de l'industrie à BLOIS ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente dans le « Rapport d'investigations – Site Delphi, août – septembre 2011 » susvisée qui a conclu à la nécessité de prévenir les impacts potentiels des risques liés à l'utilisation des eaux souterraines ;

Considérant les pollutions résiduelles présentes sur le site et leurs impacts au niveau de la nappe, il convient de formaliser les limites d'utilisation de ces eaux afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité de certaines couvertures existantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles situées sur la commune de BLOIS listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS AU DROIT DU BÂTIMENT A

Réalisation de travaux

La réalisation de travaux sur les terrains au droit du bâtiment A n'est possible que sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant pourra, pour la définition de ces mesures de gestion, s'inspirer utilement des outils de la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017. Ces mesures de gestion seront transmises pour validation à l'inspection des installations classées.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones au droit du bâtiment A n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Toute personne occupant la parcelle cadastrale, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes énoncées au présent chapitre et sera dans l'obligation de les respecter.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AUX USAGES DES EAUX

Article 3.1 Eaux souterraines

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines de l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

Ces eaux peuvent toutefois être utilisées pour :

- L'arrosage des espaces verts et le nettoyage des trottoirs et chaussées,
- Les usages industriels ou de chauffage (par exemple eaux de refroidissement, pompes à chaleur, etc.), à condition que le contact humain avec l'eau pompée soit limité. Dans le cas contraire des équipements de protection individuelle doivent être utilisés comme mesure préventive pour limiter le risque potentiel (contact cutané, inhalation, ingestion accidentelle).

La réalisation de forage captant l'aquifère des calcaires et marnes de Beauce est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Tout nouveau puits dans l'aquifère de la craie (sous-jacent) doit être effectué dans les règles de l'art afin d'empêcher toute mise en communication des deux aquifères tout en permettant l'exploitation de la ressource dans la formation de craie.

Le niveau de séparation des 2 aquifères (aux alentours de 60 m NGF) sera déterminé lors de la foration (diagraphie gamma Ray naturel).

Un télescopage et une étanchéité parfaite jusqu'à la cote déterminée ci-avant devront être mis en place pour tout nouveau forage, puits ou piézomètre destiné à capter la nappe de la craie. Cette étanchéité sera obtenue par la mise en place d'un tubage plein en acier de la surface du sol jusqu'à cette cote, avec cimentation annulaire sous-pression (injection d'un coulis de ciment par le fond par l'intermédiaire d'un sabot de cimentation à bille anti-retour).

Article 3.2 Canalisations

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant, la société DELPHI, ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler selon les règles de l'art les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les nouveaux ouvrages sont conçus et réalisés de manière à éviter toute mise en communication entre la nappe alluviale et la nappe plus profonde, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les nouveaux ouvrages sont implantés après échange avec les propriétaires et afin de minimiser les impacts potentiels de ceux-ci sur les parcelles.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des périmètres définis en annexe II, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe superficielle au droit des périmètres définis, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BLOIS dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où le propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

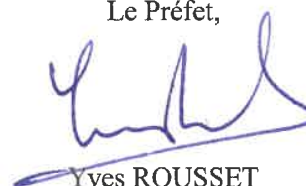
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

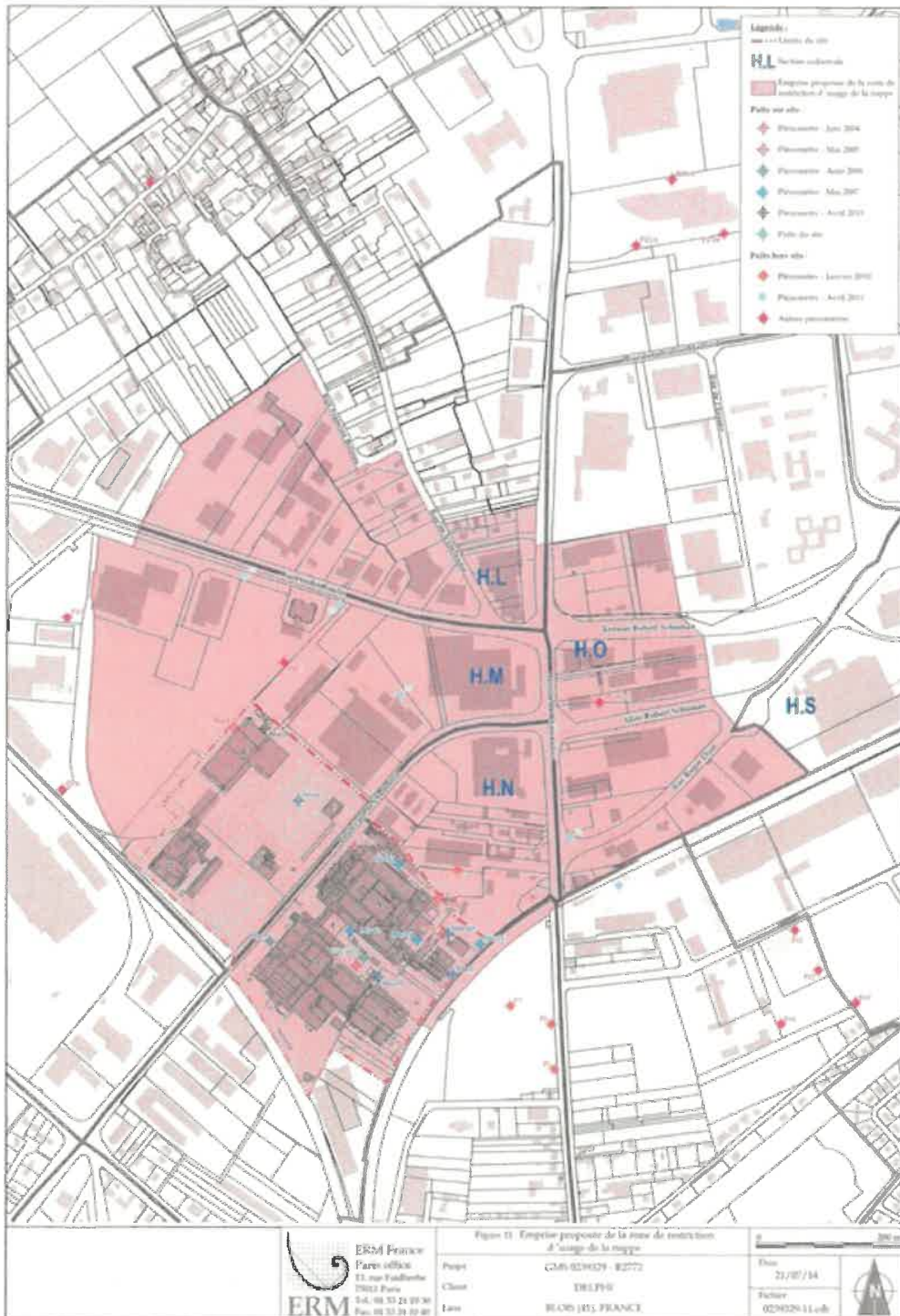
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe II : Plan et délimitation des périmètres concernées par les servitudes



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **20 JUL. 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Yves ROUSSET

Annexe I : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	SECTION	Parcelles
BLOIS	HL	243, 156, 155, 327, 139, 245, 142, 143, 144, 140, 357, 157, 158, 146, 145, 148, 329, 159, 153, 141, 150, 151, 160, 259, 154, 138, 152, 328, 244, 149
	HL	134,135, 258, 130, 132, 133, 129, 136, 127, 126, 413, 332, 131, 416, 412, 128, 261, 260, 262, 137
	HO	37, 84, 67, 32, 10, 76, 82, 24, 78, 68, 40, 43, 41, 20, 95, 21, 42, 80, 87, 13, 98, 79, 81, 27, 51, 61, 73, 70, 36, 34, 101, 29, 31, 75, 50, 69, 85, 28, 38, 96, 54, 12, 59, 57, 52, 64, 86, 97, 30, 53, 72, 35, 33, 99
	HN	52, 58, 60, 62, 75, 150, 49, 51, 55, 71, 95, 107, 111, 123, 162, 17, 54, 57, 59, 63, 65, 74, 93, 100, 124, 156, 158, 159, 48, 50, 56, 103, 106, 108, 114, 154, 161, 69, 73, 99, 102, 125, 145, 53, 61, 97, 101, 105, 157, 46, 47, 68, 70, 72, 112, 151, 152, 155, 160, 66, 104, 113, 153
	CS	248, 294, 54, 53
	AS	226
	HM	16, 47, 17, 30, 9, 12, 18, 43, 45, 52, 56, 57, 58, 65, 69, 73, 74, 76, 64, 66, 70, 75, 42, 62, 44, 59, 61, 67, 68, 71, 72, 10, 29, 55, 46, 50, 60,
	HH	17

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 JUL. 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,



Yves ROUSSET